



Strasbourg, le 6 mai 2009

ECRML (2009) 3

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN SUEDE

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

SOMMAIRE

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède	4
Chapitre 1 - Informations générales.....	4
1.1. La ratification de la Charte par la Suède.....	4
1.2. Travaux du Comité d'experts	4
1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède.....	5
1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suède	5
1.4.1 <i>Application territoriale de la partie III de la Charte</i>	5
1.4.2 <i>Application de la Charte</i>	6
1.4.3 <i>Statut de l'elfdalien</i>	7
1.4.4 <i>Statut et promotion du sâme d'Ume</i>	8
Chapitre 2 - Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte	9
2.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte	9
2.2. Evaluation concernant la partie III de la Charte	16
2.2.1. <i>Sâme</i>	16
2.2.2. <i>Finnois</i>	27
2.2.3. <i>Meänkieli</i>	36
Chapitre 3 - Conclusions	45
3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités suédoises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres lors du deuxième cycle de suivi	45
3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi	47
Annexe I : Instrument de ratification.....	49
Annexe II : Observations des autorités suédoises	51
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède.....	53

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède

adopté par le Comité d'experts le 26 novembre 2008
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par la Suède

1. La Suède a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée «la Charte») le 9 février 2000. La Charte est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 2000.
2. L'instrument de ratification de la Suède est donné en annexe I du présent rapport. La Suède a déclaré lors de la ratification que le sâme, le finnois et le meänkieli étaient des langues régionales ou minoritaires, protégées au titre de la partie III de la Charte. L'instrument de ratification reconnaît par ailleurs le romani chib et le yiddish comme langues dépourvues de territoire en Suède.
3. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, les parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Les autorités suédoises ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 20 septembre 2007.
4. Dans son premier rapport d'évaluation sur la Suède (ECRML (2006) 4), le Comité d'experts de la Charte (ci-après dénommé «le Comité d'experts») a défini des domaines particuliers dans lesquels sa législation, sa politique et ses pratiques pouvaient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2006) 4), qui ont été adressées aux autorités suédoises.

1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Ce troisième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts dans le troisième rapport périodique de la Suède et des réponses à un questionnaire supplémentaire soumis aux autorités suédoises, et sur les entretiens menés avec les représentants des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités suédoises au cours de la visite sur le terrain du Comité, qui s'est déroulée du 14 au 16 mai 2008. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Suède et des pouvoirs locaux un certain nombre de commentaires soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte. Le Comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont ont fait preuve les autorités suédoises et les représentants des langues régionales ou minoritaires pour l'organisation de sa visite sur le terrain.
6. Dans le présent troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le deuxième rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités suédoises ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport d'évaluation soulignera également les nouveaux problèmes relevés par le comité lors du troisième cycle de suivi.
7. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités suédoises sont encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation de recommandations devant être adressées à la Suède par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

8. Sauf indication contraire, le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la deuxième visite sur le terrain du Comité d'experts en Suède. Il a été adopté par le Comité d'experts le 26 novembre 2008.

1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède

Statistiques officielles sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires

9. La Suède ne recueille pas de statistiques officielles sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Cela limite la capacité des autorités de planifier et d'adopter des mesures appropriées pour la protection et la promotion de ces langues, et la capacité du Comité d'experts d'évaluer le respect par la Suède de ses engagements. Pour cette raison, lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d' Experts encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures visant à recueillir, en coopération avec les acteurs concernés, des données fiables sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique².

10. Selon le troisième rapport périodique, les autorités n'ont pris aucune mesure dans ce sens. Les représentants de la minorité finlandaise en Suède avaient pourtant proposé l'introduction d'un registre des langues permettant d'obtenir des données statistiques sur les finnophones. Cette proposition n'a pas été retenue par toutes les minorités nationales, en raison d'une certaine réticence à collecter des données ethniques³. Dans ce contexte, le Comité d'experts encourage de nouveau vivement les autorités suédoises à adopter des mesures concrètes pour recueillir enfin des données quantitatives et géographiques fiables sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le pays. Les autorités suédoises pourraient d'une part, mettre en œuvre la proposition d'un registre des langues en coopération avec les finnophones, et d'autre part, établir des estimations concernant les autres langues régionales ou minoritaires, en coopération avec les locuteurs desdites langues. Ces estimations pourraient se baser sur des indicateurs de la présence locale d'une langue régionale ou minoritaire, tels que l'existence d'associations et d'événements y afférents, l'éducation préscolaire dans la langue maternelle, les services religieux, ou le nombre d'abonnements à la presse écrite dans une langue régionale ou minoritaire.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suède

1.4.1 Application territoriale de la partie III de la Charte

11. Le territoire d'application des deux principales lois portant application de la Charte en Suède, c'est-à-dire les lois relatives au droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli dans les relations avec les autorités publiques et devant les tribunaux, est limité à certains districts administratifs du comté de Norrbotten. Dans ces régions, les enfants d'âge préscolaire ou les personnes âgées peuvent être pris en charge ou soignés, intégralement ou partiellement, dans l'une de ces trois langues, et les locuteurs de ces langues en général peuvent les employer dans les relations avec l'administration ou la justice. Toutefois, le territoire d'application de cette législation ne comprend pas le territoire dans lequel le sâme du sud est traditionnellement parlé, ni certains qui enregistrent depuis longtemps une forte présence de Finlandais.

12. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait cette limitation géographique, qui concerne principalement les articles 9 et 10 de la Charte, comme étant incompatible avec l'esprit de la Charte; il encourageait donc les autorités suédoises à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre de la Charte sur l'ensemble du territoire suédois, y compris si nécessaire par l'adoption d'une législation spécifique sur les langues régionales ou minoritaires⁴. Le comité encourageait plus spécifiquement les autorités suédoises à mettre en œuvre «sans retard» les propositions de la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud, en étendant l'aire administrative du finnois à Stockholm et à la région de Mälardalen (soit 53 municipalités au total), et celle du sâme à 20 autres municipalités dans la région du sâme du sud⁵.

² Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 13

³ Troisième rapport périodique, pp. 6, 169

⁴ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 31

⁵ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 18

13. Durant le troisième cycle de suivi, les autorités suédoises ont commandé le rapport intitulé «Les langues des minorités nationales dans les tribunaux et les organismes publics – Une autre voie possible». Ce rapport recommande fermement de ne pas étendre l'aire administrative du finnois et de n'ajouter que deux municipalités à celle du sâme. Les municipalités seraient en général autorisées à rejoindre volontairement les aires administratives et à recevoir les fonds gouvernementaux subséquents. Les citoyens devraient avoir le droit d'employer le sâme, le finnois et le meänkieli dans tout le pays, sous réserve que les autorités disposent d'un personnel doté des compétences linguistiques requises. En outre, il devrait être possible d'utiliser le sâme et le finnois pour les relations écrites avec le médiateur parlementaire, le Bureau du Chancelier de la Justice, le médiateur chargé des questions de discrimination ethnique, la Caisse de sécurité sociale et l'administration fiscale. En outre, une éducation préscolaire en sâme et en finnois devrait être proposée dans tout le pays⁶.

14. Le Comité d'experts observe que la Charte doit être appliquée au «territoire d'un Etat» dans lequel la langue régionale ou minoritaire est pratiquée traditionnellement (article 1.a.i). Dans cette optique territoriale, il semble que les propositions du rapport susmentionné ne garantissent que partiellement l'application de la Charte en Suède. Premièrement, elles prévoient de limiter l'usage du finnois, et peut-être du sâme, à des régions qui, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, ne couvrent pas totalement les territoires dans lesquels ces deux langues sont traditionnellement pratiquées. Deuxièmement, certaines de ces propositions, bien qu'étant en soi parfaitement défendables, vont au-delà des obligations que la Charte impose à la Suède. Cela concerne notamment le droit d'employer le sâme, le finnois et le meänkieli dans les relations avec toutes les collectivités du pays (et pas seulement celles situées dans les régions où ces langues sont traditionnellement présentes). Dans ces conditions, le Comité d'experts considère que les autorités suédoises devraient garantir que la Suède respecte ses engagements conformément à la Charte dans toutes les régions dans lesquelles le sâme de Lule, du nord et du sud, le finnois et le meänkieli sont couramment pratiqués.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à définir, en coopération avec les locuteurs, toutes les régions dans lesquelles le sâme de Lule, du nord et du sud, le finnois et le meänkieli sont traditionnellement employés en Suède, et d'appliquer la Charte dans ces régions.

1.4.2 Application de la Charte

15. Bien que les autorités centrales soient responsables au plan international des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte, aucun organe national n'est chargé de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires. L'application de la Charte est principalement du ressort des municipalités et dépend de leur bon vouloir politique, de leurs ressources financières et de leur sensibilisation. Face à cette situation, le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises dans son deuxième rapport d'évaluation à prendre des mesures en vue de la création d'un organe national responsable du contrôle de la mise en œuvre de la Charte, comme le proposait la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud⁷. Il les invitait plus spécifiquement à garantir que la Suède respecte ses engagements conformément à la Charte et notamment informe les municipalités de leurs obligations au titre de la Charte, leur apporte le soutien technique et financier nécessaire, leur donne des instructions détaillées, contrôle la mise en œuvre et utilise des mesures d'incitation adéquates et, le cas échéant, des sanctions⁸.

16. S'agissant de la *création d'un organe national* chargé de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires, les autorités suédoises annoncent dans le troisième rapport périodique que les organismes gouvernementaux suédois tels que le Conseil suédois de la langue, le Conseil de la langue finnoise de Suède et le Groupe suédois pour un langage clair, ont été fusionnés au sein d'une nouvelle instance, l'Institut suédois de dialectologie, d'onomastique et d'études folkloriques. Cet institut a pour fonction de valoriser et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires de Suède⁹. Le Comité d'experts note que cet organe a un pouvoir de contrôle mais ne dispose pas des crédits nécessaires pour le mettre en œuvre. Le ministère de l'Intégration et de

⁶ Troisième rapport périodique, p. 32

⁷ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 31

⁸ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 22-23

⁹ Troisième rapport périodique, p. 31

l'Égalité entre les hommes et les femmes est également chargé de protéger et de promouvoir les langues régionales et minoritaires.

17. En ce qui concerne la *sensibilisation des collectivités locales*, les autorités suédoises indiquent dans le troisième rapport périodique qu'elles ont pris une série d'initiatives visant à informer les municipalités de leurs obligations au titre de la Charte. Le gouvernement a envoyé un questionnaire à l'ensemble des 290 municipalités, afin d'évaluer et de renforcer leurs connaissances sur les droits et obligations découlant de la Charte. Selon les représentants des Finlandais de Suède, les résultats du questionnaire sont décevants. Ainsi, seules six des 290 municipalités ont mis sur pied un programme structuré en faveur des langues régionales et minoritaires. Le gouvernement a également organisé une conférence en collaboration avec l'Association des pouvoirs locaux sur les recommandations du deuxième rapport d'évaluation. De plus, il a chargé l'université de Göteborg d'élaborer un manuel destiné à soutenir les activités municipales en faveur des minorités nationales. Le Comité d'experts a été informé que le Parlement même avait pour sa part préparé un manuel sur l'emploi du même. Il a également appris qu'un programme linguistique avait été mis sur pied pour soutenir le meänkieli. Le Conseil administratif du comté de Norrbotten a créé un groupe de travail chargé d'évaluer le respect par les pouvoirs locaux de la législation en matière de langues. Il en est arrivé à la conclusion selon laquelle «l'information [...] devait être améliorée». A la lumière de ces observations, le Conseil administratif du comté de Norrbotten, les municipalités des régions administratives concernées et l'Association suédoise des pouvoirs locaux ont lancé le projet «Informer dans les langues minoritaires» afin que davantage d'informations soient disponibles dans les langues régionales ou minoritaires. En outre, les nouveaux employés du Conseil administratif du comté de Norrbotten reçoivent une formation sur les droits linguistiques des minorités nationales. Enfin, plusieurs activités de relations publiques ont été réalisées¹⁰. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives et encourage les autorités suédoises à fournir des informations supplémentaires sur l'évolution des manuels produits, et sur la publication éventuelle de manuels similaires pour les autres langues régionales ou minoritaires.

18. En vertu des lois relatives au droit d'employer le même, le finnois et le meänkieli dans les relations avec les pouvoirs publics et les tribunaux dans les régions administratives concernées, les enfants d'âge préscolaire ou les personnes âgées peuvent être pris en charge ou soignés, intégralement ou partiellement, dans l'une de ces trois langues, et les locuteurs de ces langues en général peuvent les employer lorsqu'ils sont en rapport avec l'administration ou la justice. Néanmoins, le Comité d'experts regrette l'absence d'informations détaillées sur l'exécution de ces dispositions et demande aux autorités suédoises de combler cette lacune dans le prochain rapport périodique.

1.4.3 Statut de l'elfdalien

19. Dans la municipalité d'Älvdalen (comté de Dalarna), l'elfdalien est parlé par près de 3 000 personnes. Selon les informations fournies par ses locuteurs, la langue est menacée. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts avait rencontré les représentants de ses locuteurs qui, partant du principe que l'elfdalien ne devait pas être considéré comme une variante du suédois, estimaient qu'il devait bénéficier d'une protection en vertu de l'article 2.1 de la partie II de la Charte. En conséquence, le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à examiner si l'elfdalien constitue une langue régionale ou minoritaire telle que définie à l'article 1, paragraphe a, de la Charte¹¹.

20. Durant le troisième cycle de suivi, les autorités suédoises ont indiqué au Comité d'experts qu'elles «poursuivaient le dialogue» avec les représentants d'Älvdalen et les locuteurs de l'elfdalien. En février 2008, une réunion s'est tenue sur la situation de l'elfdalien. Les autorités suédoises entendent «se pencher davantage sur [le statut de l'elfdalien] dans le processus gouvernemental de réforme de la politique suédoise sur les minorités nationales». Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a de nouveau rencontré les représentants des locuteurs de l'elfdalien qui ont indiqué qu'une grammaire avait été élaborée. De plus, des livres pour enfants ont été traduits en elfdalien et utilisés dans les écoles maternelles locales. Étant donné la situation précaire de l'elfdalien, le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à renforcer le dialogue avec les locuteurs de cette langue et à l'informer des résultats dans le prochain rapport périodique.

¹⁰ Troisième rapport périodique, pp. 14-19

¹¹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 26

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à clarifier le statut de l'elfdalien en coopération avec ses locuteurs.

1.4.4 Statut et promotion du sâme d'Ume

21. Le Comité d'experts a été avisé qu'un mouvement de renouveau avait vu le jour pour répondre à la situation précaire du sâme d'Ume. Il encourage les autorités suédoises à fournir des informations supplémentaires sur le statut et la promotion de cette langue dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 2 - Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

2.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte

22. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le deuxième rapport d'évaluation. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le deuxième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions figurent aux paragraphes 1.b, g et i et 2 de l'article 7.

Article 7 - Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

23. En 2007, le gouvernement suédois a chargé un enquêteur spécial d'examiner la possibilité d'élaborer une loi relative aux langues. Cette loi déclarerait le suédois comme langue officielle de la Suède, et le finnois, le meänkieli, le romani, le sâme et le yiddish comme langues minoritaires. Le Comité d'experts se félicite de cette perspective qui pourrait renforcer la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires de la Suède et la sensibilisation à la diversité linguistique du pays.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

24. L'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires afin de les sauvegarder prend plusieurs formes, parmi lesquelles la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues régionales ou minoritaires, la mise en place d'organes responsables de ce domaine et l'octroi de ressources financières suffisantes¹².

25. Le Comité d'experts a examiné le cadre législatif et la création d'organes spécifiques aux sections 1.4.1 et 1.4.2 ci-dessus. Pour ce qui est du financement, il encourageait les autorités suédoises dans son deuxième rapport d'évaluation à examiner les ressources affectées aux langues régionales ou minoritaires et éventuellement, à les réviser, en fonction des préoccupations exprimées par les locuteurs (participation insuffisante des locuteurs dans la prise de décision, absence de financement réservé spécifiquement à chaque langue).

26. Le Comité d'experts a appris que le gouvernement prévoyait d'augmenter chaque année les crédits alloués à la protection et à la promotion des langues minoritaires nationales jusqu'en 2012. Il félicite les autorités suédoises de ce nouveau pas franchi en faveur des langues régionales ou minoritaires et leur demande de fournir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

Finnois

27. L'absence de financement spécifique a des répercussions très négatives sur le finnois. Suite à la reconnaissance des Finlandais de Suède comme minorité nationale, la Finlande a décidé de réduire son soutien aux associations finlandaises de Suède. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts "encourageait les autorités suédoises à inverser la tendance à la diminution du soutien accordé aux associations de finnophones". Il les invitait en particulier à allouer des fonds spécifiques en faveur de ces associations ou à introduire une certaine flexibilité dans le système d'attribution de subventions aux associations relatives aux langues régionales ou minoritaires au titre des programmes de soutien généraux, y compris dans le domaine des soins de santé¹³.

28. Dans le troisième rapport périodique, les autorités suédoises indiquent que le Conseil de la langue finnoise de Suède fait désormais partie du Conseil de la langue, que ces deux organismes

¹² Voir par exemple le deuxième rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphe 24

¹³ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 37

travaillent sous la tutelle de l'Institut de dialectologie, d'onomastique et d'études folkloriques et reçoivent une plus grande aide financière des pouvoirs publics. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information relative à l'affectation des crédits et demande aux autorités suédoises de combler cette lacune dans le prochain rapport périodique. De plus, le comité a appris que les associations finnophones subissaient des problèmes économiques parce que les autorités suédoises avaient diminué leur aide. Il demande auxdites autorités de s'exprimer sur cette question. En outre, il semble qu'il existe un problème structurel mettant en concurrence pour ce qui est du financement les associations de jeunes finnophones et les associations de la jeunesse en général. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Meänkieli, romani, sâme et yiddish

29. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, le système de financement en faveur du meänkieli, du romani, du sâme et du yiddish n'a pas été révisé. Il n'existe pas de crédits spécifiques pour chaque langue.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

30. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts soulignait que les obligations des radiodiffuseurs de service public par rapport aux langues régionales ou minoritaires ne devaient pas être atténuées. Il encourageait les autorités suédoises à «prendre pleinement en compte les intérêts des langues régionales ou minoritaires et leurs engagements au titre de la Charte lors de la décision sur le contenu de la nouvelle licence de radiodiffusion¹⁴».

31. Selon le troisième rapport périodique, la licence de radiodiffusion pour la période 2007-2009 confirme la place spéciale du finnois, du sâme, du meänkieli et du romani dans la radiodiffusion publique (en ce qui concerne le yiddish, voir ci-dessous)¹⁵. Le Comité d'experts salue cette décision.

32. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait un manque d'approche structurée pour l'offre de soins de santé dans les langues régionales ou minoritaires, en particulier en finnois. Il encourageait les autorités suédoises «à prendre des mesures pour améliorer la situation»¹⁶.

33. Durant le troisième cycle de suivi, les autorités suédoises ont indiqué au Comité d'experts que l'Institut national suédois de santé publique serait chargé d'analyser la situation actuelle des minorités nationales en termes de santé, en coopération avec leurs représentants, et de proposer des améliorations. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre dûment en compte les besoins des locuteurs de langues régionales ou minoritaires lors de cet examen et d'indiquer les mesures prises dans ce sens dans le prochain rapport périodique.

34. Dans cette optique, les autorités et les représentants des locuteurs constatent une demande de plus en plus forte pour que soient utilisées les langues régionales ou minoritaires dans le domaine des soins de santé ou des soins aux personnes âgées. Le Comité d'experts demande aux autorités d'étudier, en coopération avec les locuteurs, la possibilité d'inclure les engagements pris dans ces domaines dans un instrument de ratification étendu.

Romani

35. Durant le troisième cycle de suivi, Sveriges Television ne proposait aucune émission de télévision en romani. En revanche, Sveriges Radio diffusait 165 heures en romani (2006), soit davantage qu'en 2005. Le Conseil des arts suédois soutenait une revue publiée en romani et dans le domaine de la culture, subventionnait le Centre culturel rom de Stockholm et la bibliothèque rom de Malmö. Selon le rapport périodique, la prise en charge et les soins médicaux en romani sont disponibles dans sept municipalités¹⁷.

¹⁴ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 38

¹⁵ Troisième rapport périodique, p. 38

¹⁶ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 40

¹⁷ Troisième rapport périodique, pp. 29, 38-39

Yiddish

36. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à présenter des informations sur la présence du yiddish dans le domaine de la radiodiffusion ou dans tout autre domaine de la vie publique¹⁸.

37. Selon le troisième rapport périodique, la nouvelle licence de radiodiffusion publique pour la période 2007-2009 (voir ci-dessus) n'accorde pas au yiddish la même place spéciale dans la programmation qu'au finnois, au sâme, au meänkieli et au romani, car le nombre de locuteurs de yiddish a été considéré comme trop peu élevé. Le Comité d'experts a appris lors de sa visite sur le terrain que les locuteurs de yiddish bénéficieraient au moins d'émissions de radio en yiddish. Jusqu'à présent, Sveriges Radio diffusait des émissions consacrées au yiddish, mais pas dans cette langue. En ce qui concerne la presse écrite, le Conseil des arts suédois a subventionné une revue publiée en yiddish, dans le cadre de son programme général de soutien des locuteurs de yiddish. En outre, selon le même rapport, trois municipalités proposent une prise en charge et des soins de santé en yiddish¹⁹.

38. En ce qui concerne la présence du yiddish dans les médias audiovisuels, le Comité d'experts estime que le nombre plutôt réduit de locuteurs de yiddish ne justifie pas que le service public de radiodiffusion exclue complètement cette langue régionale ou minoritaire. Il encourage les autorités suédoises à étudier la possibilité de proposer des émissions de radio en yiddish.

- e *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;*

39. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts "encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pour maintenir et développer les liens entre les groupes de locuteurs des différentes langues régionales ou minoritaires de Suède"²⁰.

40. Dans le troisième rapport périodique, les autorités suédoises indiquent que les collectivités locales et nationales encouragent la tenue de réunions entre les organisations faitières des minorités nationales²¹. Elles soulignent également qu'en 2006, elles ont augmenté leur soutien financier du Comité national suédois du Bureau européen pour les langues moins répandues (SWEBUL) qui s'est élevé à 100 000 couronnes suédoises (environ 10 000 euros). Néanmoins, selon des informations récentes, les autorités suédoises ne financent plus le SWEBLUL. Le Comité d'experts demande auxdites autorités de fournir des informations supplémentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

- f *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;*

41. L'enseignement des langues régionales ou minoritaires s'inscrit presque exclusivement dans le modèle de l'enseignement de la langue maternelle, tel que la Suède le conçoit. Dans la pratique, cela signifie que la langue est enseignée en sus du programme général, et de 20 minutes à deux heures par semaine, au maximum. L'éducation bilingue (c'est-à-dire jusqu'à 50 pour cent des cours dispensés dans la langue) reste marginale. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts "encourageait les autorités suédoises à améliorer et développer l'enseignement de la langue maternelle, de manière à ce qu'il devienne un moyen efficace de promouvoir et préserver les langues régionales ou minoritaires". De plus, il demandait des informations sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires au niveau intermédiaire entre l'éducation préscolaire et le primaire (*förskoleklass*)²².

42. Selon le troisième rapport périodique, le gouvernement a proposé en 2008 que l'enseignement du finnois et du yiddish en tant que langue maternelle bénéficie de règles identiques à celles qui s'appliquent au sâme, au meänkieli et au romani; cela signifie qu'il pourra être dispensé, même si un seul élève en fait la demande et qu'il ne pratique pas cette langue quotidiennement à la maison²³. A la

¹⁸ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 44

¹⁹ Troisième rapport périodique, pp. 29, 38-39

²⁰ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 46

²¹ Troisième rapport périodique, p. 40

²² Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 48, 53

²³ Troisième rapport périodique, pp. 40-42

lumière de la recommandation susmentionnée, le Comité d'experts voit dans ce changement une amélioration considérable de l'enseignement du finnois et du yiddish en tant que langue maternelle. S'agissant de la seconde partie de sa recommandation, le Comité d'experts note toutefois que rien ne permet d'indiquer que l'enseignement de la langue maternelle ait avancé durant la période considérée. On ne dispose toujours pas de statistiques actualisées sur le nombre d'élèves qui suivent des cours dans leur langue maternelle.

43. Pour les enfants sâmphones, il existe le choix des écoles sâmes (six au total), dont l'une située dans la région du sâme du sud. Les écoles municipales proposent également un «enseignement du sâme intégré». Selon les informations fournies par les représentants des sâmphones, l'enseignement du sâme intégré pourrait être interrompu en raison d'un déficit budgétaire de la Commission scolaire sâme. Cela pourrait aggraver la situation du sâme dans le système éducatif en général, et plus particulièrement pour le sâme du sud. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre des mesures énergiques pour renforcer l'enseignement du sâme/en sâme, et notamment prévenir les conséquences préjudiciables au sâme du sud.

44. Le Comité d'experts n'a pas reçu les informations requises sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires au niveau du *förskoleklass* et demande aux autorités suédoises de combler cette lacune dans le prochain rapport périodique.

45. Le Comité d'experts ne connaît pas de données détaillées sur le soutien de la langue maternelle dans toutes les langues régionales ou minoritaires au niveau préscolaire. Il demande donc aux autorités suédoises de combler cette lacune dans le prochain rapport périodique.

Romani

46. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts "encourageait vivement les autorités suédoises à concevoir des solutions novatrices pour remédier au manque d'enseignants de romani, en coopération avec les locuteurs, et à garantir la mise à disposition de matériels pédagogiques adéquats et en nombre suffisant"²⁴.

47. Le Comité d'experts félicite les autorités suédoises d'offrir aux enfants roms la possibilité d'étudier deux langues maternelles (le romani et le finnois ou une autre langue du pays d'origine) et a hâte de recevoir des informations supplémentaire sur la mise en œuvre. En ce qui concerne le *manque d'enseignants*, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement scolaire a invité les municipalités à solliciter une allocation d'incitation pour organiser des cours en langue maternelle. Selon le troisième rapport périodique, cette initiative devrait en grande partie contribuer à augmenter le nombre d'enseignants de romani. Toutefois, une formation d'enseignants roms, proposée par l'université de Malmö, n'a produit aucun résultat à ce jour par manque de candidats. Le Comité d'experts souligne la nécessité d'une action résolue pour résoudre le problème structurel de la formation des enseignants.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à concevoir des solutions novatrices pour remédier au manque d'enseignants de romani, en coopération avec les locuteurs.

48. S'agissant du *manque de matériels pédagogiques*, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement scolaire a soutenu l'élaboration d'outils pédagogiques et de dictionnaires visant différents groupes d'âge et portant sur cinq variantes du romani. L'enseignement de cette langue en tant que langue maternelle s'appuie sur un disque compact de contes de fées traduits dans l'une de ses variantes et sur un manuel spécifiquement conçu à cet usage. L'agence a également élaboré des cours en ligne destinés aux élèves de la 6^e à la 9^e année de l'enseignement obligatoire de neuf ans dans trois variantes de romani. Le Comité d'experts relève les progrès réalisés en matière d'élaboration de matériels pédagogiques.

49. Les autorités suédoises ont chargé l'Institut de dialectologie, d'onomastique et d'études folkloriques de répertorier les variantes de romani utilisées en Suède, d'étudier le niveau de standardisation et de codification, et de soumettre des propositions quant aux futures mesures relatives au romani. Un nouvel établissement ouvert aux enfants d'âge préscolaire qui parlent le

²⁴ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 56

romani (15 actuellement) a vu le jour à Malmö, en 2006, et dispense des connaissances générales sur le romani et sur sa culture²⁵. Le Comité d'experts a hâte de recevoir des informations supplémentaires sur ces avancées dans le prochain rapport périodique.

Yiddish

50. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à renforcer, en coopération avec les yiddishophones, l'offre d'enseignement de cette langue ou dans cette langue à Göteborg, mais aussi à Stockholm et à Malmö²⁶.

51. Durant le troisième cycle de suivi, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement scolaire a conçu des cours en ligne en yiddish pour les élèves de la 6^e à la 9^e année de l'enseignement obligatoire²⁷. Toutefois, l'offre d'enseignement du — ou en — yiddish ne s'est pas renforcée.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à renforcer l'offre d'enseignement du — ou en — yiddish, en particulier à Göteborg, Stockholm et Malmö.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

52. La promotion des études et de la recherche sur le sâme, le finnois et le meänkieli dans les universités est examinée en détail dans la section relative aux engagements au titre de la partie III.

53. S'agissant de l'enseignement supérieur, le principal problème pour toutes les langues régionales ou minoritaires réside dans l'absence de politique structurée et de planification à long terme. Cela a des conséquences préjudiciables aux études et à la recherche sur ces langues, ainsi qu'à la formation des enseignants de ces langues. Ainsi, les deux chaires de sâme ne sont pas pourvues actuellement et l'enseignement en finnois et de cette langue a été retiré des universités de Lund et de Göteborg depuis l'entrée en vigueur de la Charte. De plus, la chaire de finnois de l'université d'Umeå a été supprimée et aucun poste universitaire à temps plein n'est prévu pour le meänkieli. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur en sâme, en finnois et en meänkieli, l'université d'Umeå a relevé que le seuil de rentabilité d'un cours n'était pas atteint à moins de 30-35 étudiants.

54. En outre, des problèmes se posent quant au soutien permanent des institutions qui ont été récemment fondées pour l'étude des langues romani, yiddish et finnoise et de leurs cultures. Rien ne garantit que ces institutions continueront d'être financées une fois leurs trois années de mise en route révolues (voir les paragraphes ci-dessous).

55. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre des mesures énergiques pour créer une politique structurée de l'enseignement supérieur en langues régionales ou minoritaires, en coopération avec leurs locuteurs.

Romani

56. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à mettre en place des mesures d'incitation à l'intention des universités pour qu'elles offrent des possibilités d'étude et de recherche concernant le romani, par exemple en créant une fonction spécifique de responsable des études romani — comme cela a été fait pour le sâme et le finnois — ou en allouant un financement à la recherche sur cette langue²⁸.

57. Durant le troisième cycle de suivi, les autorités suédoises ont chargé l'université de Linköping d'introduire le romani comme discipline et lui ont octroyé à cette fin une subvention annuelle de 1,5 million de couronnes suédoises (environ 150 000 euros) pour une durée de trois ans. Le recrutement des enseignants et des chercheurs et l'élaboration des programmes sont en cours²⁹. Le Comité d'experts salue cette initiative et rappelle que la promotion de l'étude du romani doit être une priorité stratégique, compte tenu du manque d'enseignants de cette langue et des problèmes

²⁵ Troisième rapport périodique, pp. 31-32, 41-42, 46-50

²⁶ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 58

²⁷ Troisième rapport périodique, pp. 46-47

²⁸ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 61

²⁹ Troisième rapport périodique, p. 53

subséquents pour l'offre d'éducation en romani. Il encourage les autorités suédoises à garantir la poursuite de ce programme d'étude et de recherche sur le romani à l'université de Linköping.

Yiddish

58. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait des informations sur le volume et le contenu des cours de yiddish proposés par l'université d'Uppsala depuis 2002³⁰.

59. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que l'étude du yiddish faisait l'objet d'un intérêt croissant à l'université d'Uppsala et que dans le même temps, il n'était pas certain que l'offre actuelle d'enseignement du yiddish à Uppsala serait maintenue. Par ailleurs, les autorités suédoises ont chargé l'université de Lund d'introduire le yiddish comme discipline et lui ont octroyé à cette fin une subvention annuelle de 1,5 million de couronnes suédoises (environ 150 000 euros) pour une durée de trois ans³¹. Le Comité d'experts salue cette initiative. Il encourage les autorités suédoises à garantir la poursuite de ce programme d'étude et de recherche sur le yiddish à l'université de Lund.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

60. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts "encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer la sensibilisation et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans la société suédoise dans son ensemble, en garantissant notamment la mise en œuvre des sections concernées des programmes scolaires, en remédiant au manque de matériels pédagogiques adéquats et en prenant en compte les langues régionales ou minoritaires dans la formation générale des enseignants"³².

61. Dans le troisième rapport périodique, les autorités suédoises indiquent que les enseignants choisissent individuellement leurs matériels pédagogiques et qu'ils peuvent utiliser pour cela les ressources du site web *Tema Modersmål*, consacré à la langue maternelle³³. Il n'existe aucune information sur la présence des langues régionales ou minoritaires dans la formation générale des enseignants. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection ou de promotion d'une langue minoritaire reflète l'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire, et les activités de sensibilisation menées auprès de la communauté majoritaire ont donc une importance capitale³⁴. Dans cette perspective, il estime que les autorités suédoises devraient adopter une approche plus structurée pour garantir que les enseignants traitent les sections des programmes concernées.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer la sensibilisation et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans la formation générale des enseignants, dans l'enseignement primaire et secondaire, et dans l'ensemble de la société suédoise.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

62. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires ont réitéré leurs regrets de n'être pas suffisamment consultés, même lorsqu'il s'agit de changements politiques importants concernant leur langue. La délégation des Finlandais de Suède a cité comme exemple la restructuration des comités nationaux de l'éducation en trois nouvelles instances. Les représentants des locuteurs n'ont pas été consultés durant le processus.

³⁰ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 62

³¹ Troisième rapport périodique, p. 53

³² Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 66

³³ Troisième rapport périodique, p. 57

³⁴ Voir le premier rapport d'évaluation sur l'Espagne, paragraphe 182

Romani

63. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait des informations supplémentaires sur les activités du Conseil pour les questions roms³⁵.

64. Selon le troisième rapport périodique, le Conseil pour les questions roms a été remplacé par la Commission des questions roms, dont la tâche consiste à diffuser des informations sur les Roms en Suède, et à conseiller le gouvernement sur les mesures à prendre pour améliorer leur situation. La moitié des membres de cette commission sont roms³⁶. Elle traite des questions d'éducation, de culture et de médias, mais il semble difficile d'établir dans quelle mesure son champ d'action s'applique à la promotion du romani. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises d'éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

65. Lors de l'examen de la situation du romani et du yiddish vis-à-vis des paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité d'experts a tenu compte de ce que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

³⁵ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 70

³⁶ Troisième rapport périodique, pp. 9, 63

2.2. Evaluation concernant la partie III de la Charte

2.2.1. Sâme

66. Le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Dans le cas du sâme, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1.b.iv; f.iii; g;
- Article 9, paragraphe 1.a.iii; b.iii; c.iii; d; paragraphe 2.a;
- Article 10, paragraphe 1.a.v; paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 1.a; 2;
- Article 12, paragraphe 1.a; b; c; d; e; f; h; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a;
- Article 14.a; b.

67. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier ou son deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Education

Questions générales

68. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts "encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour mieux faire connaître le droit à un enseignement en sâme et à veiller à ce que les municipalités connaissent et respectent leurs obligations"³⁷.

69. Selon le troisième rapport périodique, le Gouvernement suédois, l'Agence nationale pour l'éducation, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement scolaire et le Conseil administratif du comté de Norrbotten ont pris des mesures pour renforcer l'information et la sensibilisation sur les droits et obligations attachés à l'enseignement de la langue maternelle aux minorités nationales. Des informations pertinentes sont disponibles sur les sites web spécialisés du Conseil administratif du comté de Norrbotten et du gouvernement, et sur le portail internet du sâme (samer.se). L'Agence nationale pour l'éducation a élaboré un dossier d'information sur les droits des minorités nationales à l'école qui a été distribué dans les écoles. De son côté, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement scolaire a publié une brochure sur l'enseignement de la langue maternelle.

70. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures d'urgence dans le domaine de l'éducation afin de préserver le sâme du sud particulièrement menacé³⁸.

71. D'après les informations que le Comité d'experts a reçues, il n'existe aucune politique structurée pour l'enseignement du sâme du sud qui tiendrait compte de la situation précaire de cette langue. Le Comité d'experts réitère ses observations précédentes (voir l'article 7.1.f).

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures efficaces dans le domaine de l'éducation afin de préserver le sâme du sud.

³⁷ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 81

³⁸ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 83

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

72. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et "encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation préscolaire sâme"³⁹.

73. Selon le troisième rapport périodique, le nombre d'élèves d'âge préscolaire qui reçoivent une éducation sâme est passé de 91 à 107⁴⁰. En outre, deux établissements préscolaires enseignent actuellement en sâme à Kiruna. Le Comité d'experts salue les progrès réalisés, mais encourage les autorités suédoises à renforcer l'offre d'éducation préscolaire en langue sâme.

74. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation préscolaire sâme.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

75. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à proposer une éducation secondaire sâme dans d'autres municipalités que Jokkmokk⁴¹.

76. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, l'école Bokenskolan de Jokkmokk demeure à ce jour le seul établissement d'enseignement secondaire dans lequel le sâme est enseigné. Il n'existe pas d'enseignement secondaire en langue sâme. Le Centre d'éducation sâme propose un enseignement à distance en langue sâme pour les élèves de l'enseignement obligatoire et du deuxième cycle du secondaire, mais les autorités suédoises ne connaissant pas le nombre d'élèves qui bénéficient de cette option. Aucun progrès n'a été réalisé pour remédier au manque de matériels pédagogiques adaptés à l'enseignement secondaire. Pour mieux coordonner l'éducation sâme, il a été proposé de transférer la Commission scolaire sâme au sein du Parlement sâme⁴². En un mot, le Comité d'experts rappelle que l'enseignement secondaire est une condition essentielle pour la formation des enseignants et estime que des mesures plus énergiques doivent être prises pour proposer un enseignement secondaire en sâme. Il encourage donc les autorités suédoises à étudier la possibilité d'introduire le sâme dans l'enseignement secondaire dans d'autres municipalités où le sâme est parlé.

77. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à étendre l'enseignement secondaire du sâme à d'autres municipalités où le sâme est parlé.

³⁹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 87

⁴⁰ Troisième rapport périodique, p. 69

⁴¹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 90

⁴² Troisième rapport périodique, p. 71

- d
 - i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

78. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, car aucun programme d'enseignement technique ou professionnel n'incluait une composante sâme⁴³.

79. Selon le troisième rapport périodique, un enseignement professionnel sâme est dispensé à l'école de Bokenskolan, à Jokkmokk⁴⁴. Le Comité d'experts juge toutefois cette offre insuffisante.

80. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités suédoises à inclure une composante sâme dans l'enseignement technique ou professionnel.

- e
 - i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;

81. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

82. Selon le troisième rapport périodique, l'université d'Umeå a été chargée par le gouvernement de dispenser des cours en sâme durant chaque année universitaire. Elle reçoit pour cela une subvention de 420 000 couronnes suédoises (environ 42 000 euros), que les représentants de l'université jugent « malheureusement insuffisante⁴⁵ ». L'université d'Umeå propose des cours en sâme du sud (25 étudiants actuellement), en sâme de Lule (20 étudiants) et en sâme du nord⁴⁶, et prévoit d'introduire une formation postuniversitaire sur la revitalisation de la langue sâme. Au cours de sa visite sur le terrain le Comité d'experts a appris que le titulaire de la chaire de sâme à Umeå avait quitté la Suède en 2008 pour enseigner le sâme à Tromsø (Norvège). Les trois doctorants actuels en langue sâme seront peut-être contraints de suivre leur directeur d'études en Norvège. A l'université d'Uppsala, huit étudiants suivent des cours en sâme. Compte tenu du seuil de rentabilité exigé pour qu'un cours soit organisé (30 à 35 étudiants), l'enseignement du sâme à l'université d'Uppsala est menacé. Les autorités suédoises ont tout de même octroyé à l'Institut du sâme nordique une subvention spéciale de 880 000 couronnes suédoises (environ 88 000 euros) pour stimuler la recherche et les études en sâme⁴⁷.

83. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des plaintes des locuteurs de sâme et d'autres langues régionales ou minoritaires portant sur l'absence de financement spécifiquement destiné à l'enseignement supérieur dans ces langues. En Suède, le financement de l'enseignement supérieur (du premier au troisième cycle) se calcule à partir du nombre d'étudiants inscrits, les filières littéraires (dont les langues) étant les plus mal loties. Pour amortir les coûts, une trentaine d'étudiants doit être inscrite par cours. Le Comité d'experts estime que ce système de financement fondé sur la demande ne convient pas pour les langues régionales ou minoritaires.

⁴³ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 93

⁴⁴ Troisième rapport périodique, pp. 71-72

⁴⁵ Déclaration transmise au Comité d'experts, mai 2008

⁴⁶ Aucune donnée disponible pour le sâme du nord

⁴⁷ Troisième rapport périodique, p. 72

84. Dans les universités d'Umeå et d'Uppsala, la baisse du nombre d'enseignants ne permet pas de dispenser des cours dans les différentes langues sâmes. Le Comité d'experts encourage donc les autorités suédoises à adapter le système de financement de l'enseignement supérieur aux besoins liés à toutes les langues sâmes et de mobiliser des crédits spécifiques à cette fin. Le Comité d'experts se dit soucieux de la dégradation de l'offre de sâme dans l'enseignement supérieur et considère que cet engagement est en partie respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

85. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures énergiques pour remédier au manque d'enseignants formés pour l'enseignement du sâme, par exemple au moyen de mesures d'incitation à l'intention des étudiants pour qu'ils choisissent cette voie⁴⁸.

86. Selon le complément d'information que les autorités suédoises ont transmis au Comité d'experts, l'université technologique de Luleå est chargée de former des enseignants de sâme pour les écoles primaires et secondaires. Cet enseignement s'inscrit dans le cadre de la formation générale des enseignants comme une option, et non comme une matière principale. En 2007, seul un candidat s'est présenté pour ce programme. Ce nombre généralement très bas est, dans une certaine mesure, compensé par le fait que les étudiants qui se forment au métier d'enseignant à l'université d'Umeå suivent également des cours de sâme. De plus, les autorités suédoises ont diligenté une enquête sur la formation des enseignants en 2007; cette enquête proposera de nouvelles obligations de diplôme pour les enseignants de langues régionales ou minoritaires, et des mesures destinées à rendre le programme de formation des enseignants dans ces langues plus attractif. Toutefois, le Comité d'experts note que des problèmes structurels persistent, en matière de formation des enseignants de langues régionales ou minoritaires: enseignement insuffisant de ces langues dans le primaire en raison du modèle de la langue maternelle, offre limitée dans le secondaire, et absence de mesures d'incitation à l'intention des futurs enseignants pour qu'ils choisissent de se spécialiser dans les langues régionales ou minoritaires. La pénurie d'enseignants demeure particulièrement forte pour le sâme de Lule et du sud.

87. Le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour élaborer un programme de formation des enseignants pour le sâme, incluant l'éducation bilingue, et des mesures d'incitation à l'intention des étudiants pour qu'ils choisissent cette voie.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

88. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à confier à l'Agence nationale pour l'éducation la responsabilité de produire régulièrement des rapports sur la situation des langues minoritaires dans le système éducatif⁴⁹.

89. Selon le troisième rapport périodique, l'Agence nationale pour l'éducation s'emploie à améliorer la collecte de données afin d'établir à l'avenir des statistiques sur les locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui reçoivent un enseignement de la langue maternelle⁵⁰. Le Comité d'experts salue cette avancée et demande aux autorités suédoises de consigner les résultats de ces études dans le prochain rapport périodique. Toutefois, il insiste sur le fait que les statistiques ne suffisent pas à mettre en œuvre le présent engagement. L'Agence nationale pour l'éducation devrait également avoir pour mission d'assurer le suivi global de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et de rédiger régulièrement des rapports publics sur ses conclusions.

⁴⁸ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 99
⁴⁹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 102
⁵⁰ Troisième rapport périodique, pp. 40-42

90. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

91. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités suédoises à prendre d'autres mesures pour que l'enseignement du même langue maternelle soit proposé de manière systématique, notamment en informant les parents de l'existence de cette possibilité et en donnant des instructions claires aux écoles et aux autorités locales. En outre, il les invitait à concevoir ou à promouvoir d'autres modèles d'enseignement linguistique pour le même⁵¹.

92. Le Comité d'experts a examiné la question de la sensibilisation des parents, des écoles et des collectivités locales à la section 1.4.2 et au paragraphe 68 ci-dessus. En ce qui concerne les autres modèles d'enseignement linguistique du même, les autorités suédoises ont indiqué dans le troisième rapport périodique qu'un enseignement de la langue maternelle à distance était proposé sur le site web consacré à la langue maternelle⁵². Le Comité d'experts a également appris que les fonds destinés à élaborer des matériels pédagogiques dans les langues régionales ou minoritaires, y compris le même, seraient augmentés. Le comité salue les avancées prometteuses que constituent le site web consacré à la langue maternelle et les fonds supplémentaires, mais observe qu'il ne suffit pas de recourir à des matériels pédagogiques en ligne pour respecter le présent engagement.

93. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

94. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement et encourageait les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le même puisse être utilisé dans les procédures pénales. Par ailleurs, il demandait une clarification du terme «à des fins illégitimes», utilisé dans l'article 6, paragraphe 2 de la loi concernée sur le droit d'employer le même devant les autorités administratives et judiciaires⁵³. En effet, le juge peut rejeter la demande d'un accusé d'employer le même au cours des procédures s'il estime qu'elle est soumise «à des fins illégitimes».

95. Durant le troisième cycle de suivi, les obstacles pratiques et organisationnels qui s'opposent à l'exercice du droit d'employer le même dans les procédures pénales, tels que le manque de personnel judiciaire compétent, ont persisté. Les offres d'emploi de greffier ou de juge n'exigent pas la maîtrise

⁵¹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 106-107

⁵² Troisième rapport périodique, pp. 14, 19, 75

⁵³ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 110, à lire en parallèle avec le premier rapport du Comité d'experts, paragraphes 101-105

d'une langue régionale ou minoritaire, car une telle qualification est jugée d'une «importance mineure». Le ministère public de Luleå ne compte aucun sâmphone parmi son personnel, ce qui n'encourage pas les citoyens sâmphones à utiliser leur langue. L'Administration nationale des tribunaux a reçu des fonds du gouvernement pour offrir des services d'interprétation «si nécessaire». Toutefois, il n'existe pas de statistiques sur la fréquence des interprétations vers le sâme durant la période examinée. Selon une enquête réalisée en 2008, seuls quatre pour cent des sâmphones emploient cette langue dans leurs relations avec les autorités administratives et judiciaires. Rien ne permet non plus d'indiquer qu'ils soient particulièrement incités à le faire. D'après le Comité d'experts, le personnel judiciaire devrait fortement encourager les citoyens à employer le sâme devant les tribunaux, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans/et sur les bâtiments des tribunaux, et en traduisant les annonces publiques ou les documents officiels.

96. S'agissant de la clause sur «des fins illégitimes», les autorités suédoises indiquent qu'elle ne sera appliquée que de façon très restrictive, par exemple lorsqu'il apparaîtra comme évident que la demande vise à retarder la procédure.

97. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

a iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

98. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté car les autorités n'avaient aucune obligation légale de produire des documents écrits en sâme.

99. Durant le troisième cycle de suivi, la situation n'a pas évolué. Les tribunaux jugent au cas par cas si un document doit être traduit et continueront de procéder ainsi «à moins que cela ne soit manifestement pas nécessaire». Selon le rapport périodique, aucune partie n'a jamais invoqué les lois relatives aux langues minoritaires auprès des tribunaux⁵⁴. Les représentants de la justice ont confirmé ce point lors de la visite sur le terrain.

100. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b dans les procédures civiles:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

101. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement et encourageait les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le sâme puisse être utilisé dans les procédures civiles⁵⁵.

102. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, aucune mesure n'a été prise dans ce sens⁵⁶.

103. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

⁵⁴ Troisième rapport périodique, p. 77

⁵⁵ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 113, à lire en parallèle avec le premier rapport du Comité d'experts, paragraphe 105

⁵⁶ Troisième rapport périodique, pp. 76-79

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

104. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement et encourageait les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le sâme puisse être utilisé dans les procédures administratives⁵⁷.

105. Durant le troisième cycle de suivi, aucune de ces mesures ne semble avoir été prise dans ce sens⁵⁸.

106. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

Le Comité d'Experts exhorte vivement les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le sâme puisse être utilisé dans les procédures pénales, civiles et administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

107. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernaient les sâmphones étaient aussi rendus accessibles en langue sâme⁵⁹.

108. Selon le rapport périodique, aucune nouvelle traduction d'un texte législatif en sâme n'a été effectuée au cours du troisième cycle de suivi. Seule la loi relative au droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite⁶⁰.

109. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les sâmphones sont aussi rendus accessibles en langue sâme.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou

...

⁵⁷ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 115, à lire en parallèle avec le premier rapport du Comité d'experts, paragraphe 105

⁵⁸ Troisième rapport périodique, pp. 76-79

⁵⁹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 119

⁶⁰ Troisième rapport périodique, p. 78

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

110. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement et "encourageait les autorités suédoises à augmenter la proportion du personnel sâmphone au sein des services concernés de l'administration d'Etat, à mettre en place des programmes de formation adéquats et à adopter des mesures d'incitation à l'intention du personnel actuel pour qu'il améliore ses compétences en langue sâme"⁶¹.

111. Selon le troisième rapport périodique, le Service public de l'emploi de Norrbotten exige, dans ses propres offres d'embauche, une bonne maîtrise du sâme. Le rapport périodique indique également que le Conseil administratif du comté de Norrbotten a recruté un agent temporaire chargé des questions touchant aux minorités nationales⁶². Aucune information n'est fournie quant à la formation continue et à l'adoption de mesures d'incitation à l'intention du personnel afin qu'il améliore ses compétences en langue sâme. D'une manière générale, il apparaît que les carences structurelles identifiées lors des cycles de suivi précédents persistent (pénurie de personnel sâmphone, absence d'une politique spécifique des ressources humaines, manque d'interprètes en interne, retard dans le traitement des demandes formulées en sâme) et que l'emploi du sâme dans les relations avec les antennes de l'administration d'Etat ne s'est pas renforcé. En outre, les pouvoirs publics ne rédigent pas les documents en sâme. Le Comité d'experts considère que les problèmes susmentionnés n'encouragent pas les sâmphones à employer leur langue dans leurs relations avec les pouvoirs publics.

112. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à augmenter la proportion du personnel sâmphone au sein des services concernés de l'administration d'Etat, à mettre en place des programmes de formation adéquats et à adopter des mesures d'incitation à l'intention du personnel pour qu'il améliore ses compétences en langue sâme.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;*

113. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'article 10, paragraphes 2.c et 2.d, n'était pas respecté, et que l'article 10, paragraphe 2.b, l'était partiellement. Il encourageait vivement les autorités à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements, par exemple en apportant un soutien continu à la coopération entre les municipalités. Le Comité d'experts invitait notamment les autorités suédoises à allouer un financement visant à garantir l'avenir de la coopération inter-municipalités⁶³.

114. Durant le troisième cycle de suivi, les municipalités d'Arjeplog, Gällivare, Övertorneå et Haparanda ont adopté des plans d'action en faveur des minorités, en vue d'encourager l'utilisation à l'oral et à l'écrit du sâme, du finnois et du meänkieli. En outre, les municipalités de Jokkmokk et de Kiruna ont mis en place des groupes de travail chargés d'élaborer des propositions pour appliquer la législation sur les langues régionales ou minoritaires. La Kommunförbundet Norrbotten (association des pouvoirs locaux) a lancé un projet destiné à améliorer la législation sur les langues et à promouvoir les échanges de connaissances sur ce thème. La municipalité de Kiruna prévoit de rendre

⁶¹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 125

⁶² Troisième rapport périodique, pp. 81-82

⁶³ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 129-130

les formulaires accessibles en sâme, en finnois et en meänkieli et de prendre des mesures pratiques (standard téléphonique multilingue) pour encourager la pratique orale de ces langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les collectivités locales⁶⁴. Le Comité d'experts a appris avec satisfaction que la coopération entre les municipalités sur la promotion des langues régionales ou minoritaires se renforçait, mais il semble que les autorités suédoises n'aient pas mobilisé des fonds spécifiques dans cette perspective. En outre, le Comité d'experts se félicite que les collectivités locales prévoient de traduire les documents officiels en sâme.

115. Le Comité d'experts considère que l'article 10.2.b est en partie respecté, mais que l'article 10.2.c ne l'est pas.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements, en coopération avec les locuteurs.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

116. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

117. Selon le troisième rapport périodique, des cartes et des panneaux routiers affichent des noms de lieux en sâme du nord, de Lule et du sud⁶⁵. Toutefois, il est difficile de connaître le nombre de lieux ou de municipalités dans lesquels les toponymes sont indiqués dans les langues régionales ou minoritaires.

118. Le Comité d'experts souhaiterait un complément d'information sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

119. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, car les traducteurs ou les interprètes n'étaient pas toujours disponibles.

120. Selon les informations que le Comité d'experts a reçues, les autorités administratives ne disposent pas de traducteurs ou d'interprètes en interne pour le sâme et ne recourent aux services de professionnels externes que ponctuellement.

121. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

...

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

122. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'Experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et indiquait qu'il ne connaissait aucun exemple de mesure spécifique visant à

⁶⁴ Troisième rapport périodique, p. 82; déclaration du Kommunförbundet Norrbotten au Comité d'experts, 15 mai 2008

⁶⁵ Troisième rapport périodique, p. 83

encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles sâmphones.

123. Selon le troisième rapport périodique, la situation n'a pas évolué⁶⁶. Film pool Nord, qui a pour tâche de participer activement au plan local à la coproduction de films régionaux, n'est pas spécifiquement tenu de produire et/ou de distribuer des œuvres dans aucune langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition requiert que les autorités suédoises adoptent des mesures énergiques, par exemple un soutien technique et financier (achat d'œuvres en sâme par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles, etc.)⁶⁷.

124. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités suédoises d'encourager et/ou de faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en sâme.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

125. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'Experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et "encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse sâmphone"⁶⁸.

126. Comme cela a été signalé dans le deuxième rapport d'évaluation, une commission parlementaire a rendu un rapport en 2006 sur la situation de la presse quotidienne en Suède. Ce rapport proposait d'abaisser de 2 000 à 1 500 le nombre minimal d'abonnements requis pour qu'un organe de presse puisse bénéficier de subventions et d'octroyer éventuellement des subventions aux journaux quotidiens. Il proposait notamment que le gouvernement étudie la possibilité d'une coopération transfrontalière avec la Norvège et la Finlande afin de faciliter la publication d'un journal quotidien en sâme et en meänkieli. Ces propositions sont encore discutées au sein du Gouvernement suédois et font actuellement l'objet d'un examen par la Commission européenne afin de déterminer si le système de subventions à la presse est compatible avec le Marché commun⁶⁹.

127. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse sâmphone.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

128. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement.

129. Selon le troisième rapport périodique, la production de programmes télévisés et d'autres œuvres audiovisuelles en sâme ne bénéficie d'aucun soutien financier⁷⁰.

130. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

⁶⁶ Troisième rapport périodique, pp. 85-86

⁶⁷ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphe 74

⁶⁸ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 148

⁶⁹ Troisième rapport périodique, p. 86

⁷⁰ Troisième rapport périodique, p. 86

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

...

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

131. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et demandait un complément d'information aux autorités suédoises⁷¹.

132. Dans le cadre d'un projet de loi sur l'archivage, les autorités suédoises ont chargé les Archives nationales d'entamer une coopération avec les institutions similaires et les représentants des minorités nationales pour faciliter la préservation des documents d'archives relatifs aux minorités nationales. Aujourd'hui, une bibliothèque sâme située à Jokkmokk possède une collection d'œuvres littéraires et de dictionnaires en sâme. Elle abrite également des archives qui rassemblent des documents en langue sâme et sur les questions sâmes⁷².

133. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

⁷¹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 154

⁷² Troisième rapport périodique, pp. 32, 90

2.2.2. Finnois

134. Le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du finnois, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1.f.iii;
- Par rapport à l'aire administrative du finnois:
 - Article 9, paragraphe 1.a.ii; a.iii; b.ii; b.iii; c.ii; c.iii; d; paragraphe 2.a;
 - Article 10, paragraphe 1.a.v; paragraphe 2.b; paragraphe 4; paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 2;
- Article 12, paragraphe 1.a; b; c; d; f; h; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a;
- Article 14.a; b.

135. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier ou son deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

136. Bien que le travail du Comité d'experts présenté ci-après se limite à la région administrative du finnois pour l'examen de ces articles dans le présent rapport, cette approche ne doit pas être interprétée comme indiquant que le Comité d'experts ne s'intéresse pas à la situation hors de cette région, le Comité d'experts attend des autorités suédoises qu'elles s'occupent aussi de la situation du finnois hors de sa région administrative.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

137. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation préscolaire en finnois⁷³.

138. Durant le troisième cycle de suivi, les représentants des finnophones ont critiqué l'absence de droit légal à l'éducation préscolaire dans la langue maternelle et de fonds spécifiquement affectés à cette fin. En conséquence, de nombreuses structures préscolaires finnophones, ainsi que des groupes de locuteurs de finnois au sein des établissements préscolaires ordinaires, ont dû cesser leur activité. Le rapport périodique ne fournit pas de statistiques sur le nombre actuel d'établissements préscolaires qui enseignent entièrement ou partiellement en finnois⁷⁴. Faute d'une vision globale, le Comité d'experts n'est pas en position d'évaluer la mise en œuvre de cet engagement. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique, notamment sur la formation spécifique du personnel finnophone des établissements préscolaires.

139. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à prendre des mesures visant à promouvoir l'éducation préscolaire en finnois.

⁷³ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 163

⁷⁴ Troisième rapport périodique, pp. 96, 167

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;*

140. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

141. Selon le troisième rapport périodique, huit écoles primaires libres dispensent un enseignement finnophone en Suède. Au moment de la rédaction du présent rapport, seule une nouvelle école primaire bilingue, l'école spéciale d'Upplands-Väsby, a été ouverte⁷⁵. L'enseignement en langue finnoise demeure fermement tributaire de l'enseignement de la langue maternelle. Or ce modèle ne permet même pas de garantir la mise en œuvre de la disposition la plus «légère» (iii) prévue par cet engagement. De plus, il n'existe pas de matériels pédagogiques spécifiquement produits pour enseigner le finnois/en finnois en tant que langue régionale ou minoritaire.

142. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

143. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et "encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures, au niveau du primaire comme du secondaire, afin de:

- garantir que les municipalités connaissent leurs obligations de proposer un enseignement du finnois et dans cette langue et d'informer les parents de cette possibilité;
- veiller à ce que le respect de ces obligations soit dûment contrôlé;
- supprimer le critère préalable d'un usage quotidien du finnois en famille pour l'accès à l'enseignement du finnois langue maternelle;
- développer l'éducation bilingue comme une voie autre que l'enseignement de la langue maternelle, qui sous sa forme actuelle est trop limité pour permettre le respect de ces engagements"⁷⁶.

144. Le Comité d'experts a examiné les questions de la sensibilisation des municipalités et du suivi du respect des engagements à la section 1.4.2 ci-dessus, et de l'exigence d'un emploi quotidien de la langue à l'article 7.1.f. Par ailleurs, les autorités suédoises n'ont pris aucune mesure lors du troisième cycle de suivi pour développer l'éducation secondaire bilingue comme une voie autre que l'enseignement de la langue maternelle. Le rapport périodique ne fournit pas non plus de statistiques à jour sur l'enseignement en langue finnoise dans le secondaire.

145. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à prendre des mesures, au niveau du primaire comme du secondaire, visant à développer l'éducation bilingue en langue finnoise comme une voie autre que l'enseignement de la langue maternelle.

⁷⁵ Troisième rapport périodique, p. 96

⁷⁶ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 171

- d**
 - i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

146. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, car il n'avait reçu aucune information attestant qu'un enseignement technique ou professionnel était effectivement proposé en finnois.

147. Selon le troisième rapport périodique, l'école populaire supérieure Axevalla propose des formations techniques et professionnelles d'animateur scolaire et d'assistant personnel bilingue en langue finnoise⁷⁷. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information spécifique concernant la nature de ces formations et le nombre d'étudiants inscrits; il demande donc aux autorités suédoises de lui fournir des informations sur ces points, et sur l'étendue de l'enseignement en langue finnoise, dans le prochain rapport périodique.

148. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

- e**
 - i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii** si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas *i* et *ii* ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;

149. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'Experts considérait que cet engagement était respecté.

150. D'une manière générale, il existe encore une offre d'enseignement en finnois en Suède. Selon le troisième rapport périodique, le finnois peut être étudié dans les universités d'Uppsala, de Lund, d'Umeå et de Stockholm⁷⁸. Selon les informations que le Comité d'experts a reçues durant sa visite sur le terrain, le finnois n'est pas enseigné à l'université de Lund, mais il l'est à l'université de Mälardalen, qui est située dans la région où la majorité de locuteurs réside. L'enseignement dispensé à l'université d'Uppsala ne cible plus les finnophones mais les débutants. Le Comité d'experts note également que les problèmes causés par un système de financement fondé sur la demande, précédemment soulignés par rapport au sâme, s'appliquent aussi au finnois. La possibilité d'offrir aux enseignants une formation adéquate en finnois est considérablement réduite (voir l'article 8.1.h ci-après).

151. Etant donné l'éventail des études de finnois proposées par les universités de Stockholm, d'Umeå et de Mälardalen, le Comité d'experts maintient son appréciation selon laquelle cet engagement est respecté. Toutefois, il encourage les autorités suédoises à élaborer et mettre en œuvre une politique structurée en faveur de l'enseignement supérieur en finnois et de consigner les progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

- g** à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

152. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

⁷⁷ Troisième rapport périodique, p. 97

⁷⁸ Troisième rapport périodique, p. 97

153. L'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression repose sur les initiatives individuelles d'enseignants et n'est pas proposé de manière systématique (voir l'article 7.3).

154. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Néanmoins, il demande aux autorités suédoises un complément d'information sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

155. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

156. L'université technologique de Luleå a enregistré une légère hausse des inscriptions pour son programme de formation des enseignants en finnois; malgré cela, la possibilité d'offrir aux enseignants une formation adéquate en finnois a diminué, en raison d'une baisse draconienne des effectifs. Le Comité d'experts note que la formation de base des enseignants en finnois est inadaptée et qu'apparemment, les enseignants de finnois ne bénéficient pas systématiquement d'une formation continue.

157. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de prendre des mesures pour élaborer une politique structurée concernant la formation des enseignants en/de finnois, en coopération avec les locuteurs.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

158. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à confier à l'Agence nationale pour l'éducation la responsabilité de produire régulièrement des rapports périodiques⁷⁹.

159. En ce qui concerne le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation correspondante relative au même.

160. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

161. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

162. Selon le troisième rapport périodique, l'enseignement du finnois en tant que langue maternelle est dispensé en dehors des districts administratifs. Il est également possible d'étudier le finnois à l'école populaire supérieure Axevalla et celle de Göteborg⁸⁰. Le Comité d'experts observe que ses préoccupations quant à l'efficacité limitée de l'enseignement de la langue maternelle et l'absence quasi totale d'éducation bilingue en finnois (voir les articles 8.1.b.iv et c.iv ci-dessus) s'appliquent également aux territoires dans lesquels le finnois n'est pas employé traditionnellement. La législation suédoise a institué pour les élèves un droit individuel à l'enseignement en finnois. Toutefois, il semble que l'infrastructure requise pour respecter ce droit ne soit pas encore en place. Le Comité d'experts a appris que dans certains cas, les demandes d'enseignement en finnois n'étaient pas satisfaites faute d'enseignants compétents. Il semble nécessaire d'adopter une approche structurée pour garantir l'application pratique du droit légal à un enseignement en finnois. Le Comité d'experts encourage les

⁷⁹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 185

⁸⁰ Troisième rapport périodique, p. 99

autorités suédoises à élaborer un système permettant d'appliquer concrètement ce droit et à indiquer les progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

163. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

164. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et "encourageait vivement les autorités suédoises à garantir le respect de cet engagement, y compris si nécessaire en modifiant la législation pertinente"⁸¹.

165. Durant le troisième cycle de suivi, la situation n'a pas évolué. Les autorités n'ont aucune obligation de produire des documents écrits en finnois en vertu de la législation existante, qui exige uniquement une traduction orale sur demande.

166. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à garantir, si nécessaire en modifiant la législation pertinente, que les autorités judiciaires produisent sur demande les documents relatifs aux procédures judiciaires en langue finnoise.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

167. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernaient les finnophones étaient aussi rendus accessibles en langue finnoise⁸².

168. Aucune nouvelle traduction d'un texte législatif en finnois n'a été effectuée au cours du troisième cycle de suivi (voir l'évaluation correspondante concernant le même).

169. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les finnophones sont aussi rendus accessibles en langue finnoise.

⁸¹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 188

⁸² Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 191

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- ...
- a *iii* à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - ...
 - c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

170. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté dans la région administrative du finnois.

171. Selon le troisième rapport périodique, les autorités administratives de l'Etat, telles que les agences pour l'emploi du comté de Norrbotten, disposent d'un nombre élevé d'employés qui maîtrisent le finnois et peuvent donc fournir tous leurs services en finnois. En ce qui concerne les autres autorités administratives d'Etat, le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations sur l'emploi du finnois, notamment à l'écrit.

172. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- ...
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

173. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'article 10.2.c et 10.2.d n'était pas respecté. Il "encourageait vivement les autorités à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements", par exemple en apportant un soutien continu à la coopération entre les municipalités. Il invitait notamment les autorités suédoises à octroyer des fonds spécifiques visant à garantir l'avenir de la coopération inter-municipalités⁸³.

174. En ce qui concerne le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts renvoie à ses évaluations des articles 10.2.c-d relatives au même, qui s'appliquent aussi au finnois.

175. Le Comité d'experts considère que l'article 10.2.c et 10.2.d n'est pas respecté.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à prendre d'autres mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements.

⁸³ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 199-200

- g** *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

176. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté, car la présence des toponymes finnois n'était pas encore satisfaisante.

177. En ce qui concerne le troisième cycle de suivi⁸⁴, le Comité d'experts renvoie à son évaluation de l'article 10.2.g relative au sâme qui s'applique aussi au finnois, et attend avec intérêt des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a** *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:*

...

- iii** *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;*

178. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait cependant les autorités suédoises à résoudre les problèmes de réception de SR Sisuradio dans le nord de la Suède⁸⁵.

179. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations quant à la résolution des problèmes de réception de SR Sisuradio dans le nord de la Suède. Selon le bilan général, Sveriges Television (SVT) a diffusé 131 heures en finnois en 2006. Le nombre d'heures accordées aux programmes finnois sur SR Sisuradio est descendu à 7 225⁸⁶ en 2006 (contre 7 318 en 2004), malgré le traitement préférentiel du finnois exigé par la licence publique de radiodiffusion. La situation globale de Sisuradio est positive, mais la restructuration des entreprises de services publics pourrait nuire à l'extension de sa zone de radiodiffusion.

180. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités suédoises à fournir des informations sur le rôle de Sisuradio dans la radiodiffusion publique de programmes finnois dans le prochain rapport périodique.

- c i** *à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou*

181. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait aux autorités suédoises de préciser si l'offre actuelle serait maintenue ou modifiée, et si la création d'une chaîne de télévision en finnois était encouragée ou facilitée⁸⁷.

182. Selon le troisième rapport périodique, une chaîne finlandaise est diffusée sur le réseau numérique terrestre suédois à Stockholm, Västerås et Uppsala depuis 2007. Sa zone de radiodiffusion s'étend aujourd'hui à Mälardalen, d'où une augmentation considérable du nombre de téléspectateurs finnophones. La chaîne est également diffusée sur le réseau numérique terrestre dans un grand nombre de municipalités⁸⁸. Le Comité d'experts salue cette avancée.

⁸⁴ Troisième rapport périodique, pp. 104, 83

⁸⁵ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 204

⁸⁶ Troisième rapport périodique, p. 105

⁸⁷ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 206

⁸⁸ Troisième rapport périodique, p. 106

183. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

184. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

185. En ce qui concerne le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation de cet engagement par rapport au même⁸⁹.

186. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il incite les autorités suédoises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles finnophones.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

187. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

188. Bien que la situation globale n'ait pas changé depuis le troisième cycle de suivi⁹⁰, le Comité d'experts a appris durant sa visite sur le terrain que les journaux publiés en finnois avaient du mal à trouver des journalistes dotés des compétences linguistiques requises. D'après les informations reçues par le Comité d'experts, il n'existe qu'un hebdomadaire publié en finnois et un hebdomadaire trilingue qui est principalement rédigé en suédois et dans une moindre mesure en finnois et en meänkieli.

189. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

190. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement.

191. Le troisième rapport périodique ne fait mention d'aucune aide aux productions audiovisuelles en finnois. Le Comité d'experts n'a par ailleurs reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes soient conçues de telle sorte que les productions audiovisuelles finnophones puissent effectivement en bénéficier⁹¹.

192. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement. Il encourage les autorités suédoises à fournir des informations indiquant si les mesures d'assistance financière existantes en faveur des productions audiovisuelles s'appliquent au finnois et si oui, de quelle façon.

⁸⁹ Troisième rapport périodique, p. 106

⁹⁰ Troisième rapport périodique, p. 107

⁹¹ Troisième rapport périodique, p. 107

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

...
g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

193. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

194. Selon le troisième rapport périodique, les Archives suédo-finnoises reçoivent entre 175 000 et 200 000 couronnes suédoises (de 17 500 à 20 000 euros) par an. Toutefois, ces fonds ne leur permettent pas d'offrir des services à la hauteur des besoins des locuteurs, ni d'adapter l'équipement d'archivage aux nouvelles technologies.

195. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités suédoises à doter les Archives suédo-finnoises du financement nécessaire pour qu'elles puissent accomplir leurs tâches à la hauteur de cet engagement.

2.2.3. Meänkieli

196. Le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. S'agissant du meänkieli, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1.f.iii;
- Article 9, paragraphe 1.a.iii; b.iii; d; paragraphe 2.a;
- Article 10, paragraphe 1.a.v; paragraphe 2.g; paragraphe 4.a; paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 2;
- Article 12, paragraphe 1.a; d; f; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a;
- Article 14.a; b.

197. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier ou son deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Questions générales

198. La codification et la standardisation du meänkieli sont nécessaires pour la mise en œuvre de plusieurs engagements acceptés par la Suède concernant cette langue, en particulier au titre des articles 9 et 10. Malheureusement, le troisième rapport périodique ne contient aucune information quant à la manière dont les autorités suédoises soutiennent des initiatives lancées par les locuteurs pour standardiser la langue et prévoient de créer un Conseil du meänkieli. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique. Il souhaiterait également recevoir des informations sur la mise en œuvre du projet relatif au meänkieli.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a***
 - i*** à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii*** à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii*** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

199. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté. Il "encourageait les autorités suédoises à maintenir et améliorer l'offre d'éducation préscolaire en meänkieli sur l'ensemble du territoire où cette langue est parlée traditionnellement"⁹².

200. Selon le troisième rapport périodique, le Conseil administratif du comté de Norrbotten a alloué une aide financière spéciale à la municipalité de Pajala, afin qu'elle transmette aux autres municipalités de Norrbotten son expérience en matière d'éducation préscolaire en langue meänkieli⁹³. Il apparaît néanmoins que l'offre d'éducation préscolaire en meänkieli ne soit pas systématiquement proposée dans les autres municipalités de la région administrative du meänkieli (Gällivare, Haparanda, Kiruna et Övertorneå).

201. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations sur le nombre d'élèves inscrits dans des établissements préscolaires offrant des cours de meänkieli en tant que langue maternelle dans les cinq municipalités concernées.

⁹² Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 232

⁹³ Troisième rapport périodique, p. 114

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à améliorer l'offre d'éducation préscolaire en meänkieli sur l'ensemble du territoire où cette langue est parlée traditionnellement.

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;*

202. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures visant à:

- garantir que les municipalités connaissent leurs obligations de proposer un enseignement du meänkieli et dans cette langue et d'informer les parents de cette possibilité;
- veiller à ce que le respect de ces obligations soit dûment contrôlé;
- développer l'éducation bilingue comme une voie autre que l'enseignement de la langue maternelle, qui sous sa forme actuelle est trop limité pour permettre le respect de cet engagement⁹⁴.

203. Le Comité d'experts a examiné les questions de sensibilisation des municipalités et des parents, et du suivi du respect des engagements à la section 1.4.2. ci-dessus. S'agissant de la troisième recommandation susmentionnée au paragraphe 202, le troisième rapport périodique indique que le meänkieli est enseigné en tant que langue maternelle dans trois des cinq municipalités de la région administrative du meänkieli⁹⁵. Il semble que les autorités suédoises n'aient adopté aucune mesure visant à développer l'éducation primaire bilingue comme une voie autre que l'enseignement de la langue maternelle. Toutefois, il existe une école primaire libre à Pajala, qui dispense un enseignement en langue meänkieli. Le Comité d'experts a appris lors de sa visite sur le terrain que la municipalité de Pajala avait également élaboré des matériels pédagogiques pour l'enseignement du meänkieli. La municipalité de Kiruna envisage de prendre des mesures similaires. Le Comité d'experts se félicite des progrès réalisés dans ce domaine et espère que les trois autres municipalités de cette région administrative suivront l'exemple.

204. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour proposer l'instruction dans la langue maternelle dans toutes les municipalités concernées et pour développer l'éducation bilingue en meänkieli comme une voie autre que l'enseignement de la langue maternelle.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

205. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités suédoises, en collaboration avec les locuteurs du meänkieli, à concevoir des stratégies visant à renforcer l'offre d'enseignement secondaire pour cette langue⁹⁶.

206. Les autorités suédoises ont expliqué au Comité d'experts que l'enseignement secondaire en meänkieli n'avait pas été renforcé lors du troisième cycle de suivi en raison du manque d'enseignants. Selon le troisième rapport périodique, seul un élève du deuxième cycle du secondaire a achevé son

⁹⁴ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 236

⁹⁵ Troisième rapport périodique, p. 114

⁹⁶ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 239

cursum en meänkieli langue maternelle en 2007⁹⁷. Rien n'indique qu'un élève suive actuellement un enseignement du meänkieli au niveau secondaire. Par ailleurs, aucun matériel pédagogique n'a été élaboré pour le niveau secondaire. Le Comité d'experts constate avec préoccupation l'absence de politique structurée visant à mettre en œuvre cet engagement.

207. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises, en collaboration avec les locuteurs du meänkieli, à concevoir des stratégies visant à renforcer l'offre d'enseignement secondaire pour cette langue.

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

208. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, car l'étude du meänkieli n'était pas proposée dans l'enseignement technique ou professionnel.

209. Le troisième rapport périodique ne fournit aucune information concernant l'enseignement technique et professionnel en meänkieli. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

210. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;*

211. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

212. L'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression repose sur les initiatives individuelles d'enseignants et n'est pas proposé de manière systématique (voir l'article 7.3). Selon les informations reçues, cet enseignement est dispensé à Pajala.

213. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations sur l'étendue de sa mise en œuvre dans les autres municipalités de la région administrative.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou*
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;*

214. Dans ses premier et deuxième rapports d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

215. Plusieurs universités enseignent le meänkieli en tant que partie intégrante de leurs programmes d'étude du finnois⁹⁸. Toutefois, le Comité d'experts a appris lors de sa visite sur le terrain

⁹⁷ Troisième rapport périodique, p. 114

⁹⁸ Troisième rapport périodique, p. 116

que l'enseignement en meänkieli et du meänkieli n'était pas garanti dans les universités de Luleå et de Stockholm. De plus, selon les informations reçues par le Comité d'experts, il n'existe aucun poste de meänkieli à plein temps pour l'enseignement supérieur.

216. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités suédoises à l'informer sur le développement du meänkieli dans l'enseignement supérieur dans le prochain rapport périodique.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

217. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à mettre en place une formation des enseignants dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer l'éducation secondaire en meänkieli⁹⁹.

218. Selon le troisième rapport périodique, deux étudiants ont demandé à suivre le programme de formation des enseignants de meänkieli à l'université technologique de Luleå en 2006, et un en 2007. Dans cette même université, les enseignants de la municipalité d'Övertorneå ont pu suivre un programme d'étude du meänkieli d'une durée de dix semaines¹⁰⁰. L'absence de politique structurée visant à renforcer l'étude du meänkieli et la recherche sur cette langue dans l'enseignement supérieur (voir l'article 8.1.eiii) porte atteinte à la formation des enseignants de meänkieli. Le Comité d'experts souligne l'importance d'une approche plus structurée dans ce domaine, d'autant que de nombreux enseignants ne se sentent pas capables d'utiliser le meänkieli, en particulier de l'écrire.

219. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de lui fournir des informations plus précises sur la formation des enseignants de meänkieli.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à adopter et mettre en œuvre une politique structurée pour assurer la formation initiale et continue des enseignants en meänkieli et sur cette langue.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

220. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à confier à l'Agence nationale pour l'éducation la responsabilité de produire régulièrement des rapports périodiques¹⁰¹.

221. En ce qui concerne le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation correspondante relative au sâme.

222. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

223. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités à fournir des informations concernant les besoins en enseignement du meänkieli langue maternelle et les mesures prises pour répondre à ces besoins¹⁰².

224. Selon le troisième rapport périodique, il y a peu de demandes pour l'enseignement du meänkieli langue maternelle en dehors de la circonscription administrative de cette langue. Cet

⁹⁹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 248

¹⁰⁰ Troisième rapport périodique, p. 116

¹⁰¹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 251

¹⁰² Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 254

enseignement est pourtant possible à distance via le site web consacré à l'enseignement de la langue maternelle. De plus, des associations d'enseignement pour adultes organisent régulièrement des cours en meänkieli en dehors de la circonscription administrative.

225. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage vivement les autorités à fournir des informations concernant les besoins en enseignement du meänkieli et les mesures prises pour répondre à ces besoins.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

226. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement et encourageait vivement les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le meänkieli puisse être utilisé dans les procédures pénales¹⁰³.

227. Durant le troisième cycle de suivi, les obstacles pratiques et organisationnels qui s'opposent à l'exercice du droit d'employer le meänkieli dans les procédures pénales, en particulier le manque de personnel judiciaire parlant le meänkieli, ont persisté. Rien n'indique que les locuteurs de meänkieli soient vivement encouragés à employer leur langue. En outre, il semble qu'il n'existe pas de politique structurée pour former des traducteurs et interprètes en meänkieli.

228. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le meänkieli puisse être utilisé dans les procédures pénales.

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

229. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, car les autorités n'avaient, au titre de la législation en vigueur, aucune obligation de produire des documents écrits en meänkieli.

230. Durant le troisième cycle de suivi, la situation n'a pas évolué. En théorie, les tribunaux évaluent au cas par cas si un document doit être traduit mais à ce jour, aucune partie n'en a fait la demande¹⁰⁴.

231. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

¹⁰³ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 257, à lire en parallèle avec le premier rapport du Comité d'experts, paragraphe 331

¹⁰⁴ Troisième rapport périodique, p. 118

b dans les procédures civiles:

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*

232. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement.

233. En ce qui concerne le troisième cycle de suivi, les considérations relatives à l'article 9.1.a.ii (voir ci-dessus) s'appliquent également au présent engagement.

234. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*

235. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement.

236. En ce qui concerne le troisième cycle de suivi, les considérations relatives à l'article 9.1.a.ii (voir ci-dessus) s'appliquent également au présent engagement.

237. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

238. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernaient les locuteurs du meänkieli étaient aussi rendus accessibles dans cette langue¹⁰⁵.

239. Aucune nouvelle traduction d'un texte législatif n'a été effectuée en meänkieli au cours du troisième cycle de suivi (voir l'évaluation correspondante relative au sâme).

240. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les locuteurs du meänkieli sont aussi rendus accessibles dans cette langue.

¹⁰⁵ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 266

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- ...
- a *iii* à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
- ...
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

241. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté.

242. Selon le troisième rapport périodique, les agences pour l'emploi du comté de Norrbotten peuvent offrir des services en meänkieli, mais il semble que les locuteurs de meänkieli n'utilisent que le suédois dans la pratique. En conséquence, aucun document n'a été rédigé en meänkieli à ce jour¹⁰⁶. Le Comité d'experts estime que les autorités administratives de l'Etat devraient vivement encourager les locuteurs de meänkieli pour qu'ils déposent des demandes orales ou écrites et reçoivent une réponse dans leur langue.

243. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités suédoises à veiller concrètement à ce que les locuteurs de meänkieli puissent déposer des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse en meänkieli.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- ...
- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

244. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que les engagements pris au titre de l'article 10.2.c et 10.2.d n'étaient pas respectés, et que l'article 10.2.b l'était partiellement. Il encourageait vivement les autorités à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements, qui pourraient inclure le soutien constant pour la coopération entre les municipalités¹⁰⁷.

245. Selon les autorités suédoises, il est très rare qu'un locuteur de meänkieli dépose une demande écrite en meänkieli. Cette langue est uniquement utilisée pour la communication orale. A ce jour, les collectivités locales et régionales n'ont pas traduit en meänkieli leurs documents officiels ni les informations relatives à leur fonctionnement, à l'exception des informations sur le droit d'employer le meänkieli. Toutefois, les municipalités situées dans la région administrative du meänkieli renforcent leur coopération en vue d'appliquer la législation relative aux langues. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à son évaluation des articles 10.2.b-d relative au même.

246. Le Comité d'experts considère que l'article 10.2.b est en partie respecté, mais que les articles 10.2.c et 2.d ne le sont pas. Il encourage vivement les autorités suédoises à prendre de nouvelles mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements.

¹⁰⁶ Troisième rapport périodique, p. 120; information supplémentaire soumise au Comité d'experts

¹⁰⁷ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 275

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

247. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour la radio, alors qu'il ne l'était que partiellement pour ce qui concerne la télévision.

248. Selon le troisième rapport périodique, le temps de diffusion d'émissions en meänkieli est passé à 10 heures en 2006 sur Sveriges Television (contre 6 en 2005) et à 834 heures sur SR Sisuradio (contre 827 en 2005)¹⁰⁸. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du meänkieli ont souligné que le temps de diffusion restait toutefois très limité. Ils ont également exprimé leur mécontentement, car les programmes en meänkieli ne sont pas produits par un service de rédaction indépendant du service finnois, ce qui tend à montrer que le meänkieli n'est pas encore considéré comme une langue de plein droit. Selon les informations reçues lors de la visite sur le terrain, les journalistes compétents risquent de faire défaut lorsque ceux qui travaillent actuellement prendront leur retraite.

249. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté. Il encourage les autorités suédoises à résoudre les problèmes soulevés par les locuteurs avec leur coopération.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

250. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

251. Le troisième rapport périodique ne donne aucun exemple de mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en meänkieli. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition requiert des autorités suédoises qu'elles adoptent des mesures énergiques, par exemple un soutien technique et financier (achat d'œuvres en meänkieli par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles, etc.).

252. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage vivement les autorités suédoises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en meänkieli.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

253. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et invitait les autorités suédoises à encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse en meänkieli¹⁰⁹.

254. En ce qui concerne le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts note qu'il n'y a toujours pas d'organe de presse en meänkieli et renvoie à son évaluation de cet engagement relative au même¹¹⁰.

255. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

¹⁰⁸ Troisième rapport périodique, pp. 121, 169

¹⁰⁹ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 287

¹¹⁰ Troisième rapport périodique, p. 122

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités suédoises à encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse en meänkieli.

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;*

256. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté formellement.

257. Le troisième rapport périodique ne donne aucun exemple d'assistance financière à la production d'émissions télévisées en meänkieli¹¹¹.

258. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté formellement.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

...

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

259. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, car aucune information n'avait été fournie quant au soutien éventuel des autorités pour les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage du meänkieli vers le suédois.

260. Selon le troisième rapport périodique, le Conseil suédois des arts subventionne de nombreuses maisons d'édition afin d'encourager la publication d'ouvrages en meänkieli¹¹². Toutefois, le Comité d'experts manque d'informations concernant les autres activités concernées par cet engagement, telles que le doublage, la postsynchronisation et le sous-titrage. Les autorités suédoises sont priées de donner des précisions sur ce point dans le prochain rapport périodique.

261. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

262. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté.

263. Selon le troisième rapport périodique, le Conseil suédois des arts verse une subvention annuelle (250 000 couronnes suédoises, soit environ 25 000 euros) à la Bibliothèque de Scandinavie du Nord en vue de créer un centre consacré au meänkieli qui rassemblera des documents imprimés en meänkieli¹¹³. Les œuvres audio ou audiovisuelles sont recueillies par l'Institut suédois des langues et du folklore et les Archives nationales suédoises du son et des images animées enregistrés. Toutefois, ces organismes n'ont aucune responsabilité spécifique par rapport au meänkieli.

264. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations sur le centre consacré au meänkieli dans la Bibliothèque de Scandinavie du Nord.

¹¹¹ Troisième rapport périodique, p. 86

¹¹² Troisième rapport périodique, p. 124

¹¹³ Troisième rapport périodique, p. 125

Chapitre 3. Conclusions

3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités suédoises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres lors du deuxième cycle de suivi

Recommandation n° 1:

“mettent en œuvre les propositions de la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud concernant l’extension des régions administratives du finnois et du sâme, adoptent une législation spécifique sur les langues régionales ou minoritaires et créent un organisme national chargé de contrôler sa mise en œuvre”

265. Les autorités suédoises ont commandé un rapport supplémentaire («Les langues nationales minoritaires dans les tribunaux et les agences — Un choix») qui préconise notamment de ne pas étendre l'aire administrative du finnois et d'ajouter uniquement deux municipalités à celle du sâme. Si ces deux propositions sont adoptées, l'emploi du finnois et du sâme ne sera pas garanti dans l'intégralité du territoire où ces langues sont traditionnellement pratiquées et donc couvertes par la Charte.

266. La Suède n'a adopté aucune législation spécifique portant sur les langues régionales ou minoritaires durant le troisième cycle de suivi. De plus, l'Institut nouvellement créé pour les langues et le folklore ne peut pas être considéré comme un organisme national doté de compétences de contrôle. Dans la pratique, le contrôle au plan national n'est que partiellement exercé par le ministère de l'Intégration et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, également chargé de coordonner les activités concernant la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires.

267. Le Comité d'experts a appris que le médiateur chargé de la lutte contre la discrimination ethnique avait lancé des projets contre la discrimination de toutes les minorités nationales, et notamment des Rom, des Sâme et de toutes les langues régionales ou minoritaires dans le domaine de l'éducation. Cette dernière initiative s'appuie sur une nouvelle loi qui proscrit la discrimination et tout traitement humiliant envers les enfants et les élèves (2006/67).

Recommandation n° 2:

“prennent des mesures concrètes pour améliorer l'accès à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires en remédiant aux problèmes structurels et financiers actuels, et développent en particulier des stratégies visant à augmenter le nombre d'enseignants et proposer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires”

268. La Suède continue de développer l'enseignement à distance pour renforcer l'accès à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires. En règle générale, le manque d'enseignants qualifiés reste le principal obstacle à l'offre d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires. Cette insuffisance explique en grande partie le caractère limité de l'enseignement secondaire en finnois et la quasi-absence du sâme et du meänkieli à ce niveau d'études. Les autorités suédoises envisagent actuellement de revoir le programme de formation des enseignants pour les langues régionales ou minoritaires afin de le rendre plus attractif, mais aucun financement spécifique n'est prévu à cet effet, d'où la difficulté de mener ces initiatives à bien.

Recommandation n° 3:

“adaptent les modèles actuels de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires aux engagements pris par la Suède au titre de la Charte, notamment en améliorant la qualité et la disponibilité de l'enseignement de la « langue maternelle » et en donnant une place appropriée à l'éducation bilingue”

269. Le Gouvernement suédois a proposé en 2008 que l'enseignement en finnois et en yiddish bénéficie de règles identiques à celles qui s'appliquent au sâme, au meänkieli et au romani; cela signifie qu'il pourra être dispensé, même si un seul élève en fait la demande et qu'il ne pratique pas cette langue quotidiennement à la maison. Ces nouvelles règles pourraient améliorer la qualité et la disponibilité de l'enseignement de la langue maternelle. Les autorités suédoises ont également adopté des mesures visant à renforcer l'information et la sensibilisation par rapport à l'enseignement de la langue maternelle. Toutefois, cet enseignement tel qu'il est dispensé actuellement ne saurait être considéré comme une partie intégrante du programme scolaire: il se limite généralement à 20 à 40 minutes par semaine, en dehors des heures de cours normales. L'éducation bilingue demeure marginale dans l'enseignement public suédois. Depuis le dernier cycle de suivi, la situation financière de la Commission scolaire sâme se dégrade, ce qui restreint les possibilités d'offrir une instruction sâme intégrée.

Recommandation n° 4:

“adoptent d’urgence des mesures souples et novatrices pour le maintien de la langue sâme du sud”

270. Durant le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune nouvelle mesure destinée à préserver le sâme du sud. Globalement, il n'existe aucune politique structurée pour l'enseignement du sâme du sud qui tiendrait compte de la situation précaire de cette langue.

Recommandation n° 5:

“mettent en œuvre une politique structurée et prennent des mesures organisationnelles afin d'encourager l'utilisation, à l'oral et à l'écrit, du sâme, du finnois et du meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires des régions administratives définies”

271. Les obstacles pratiques et organisationnels qui s'opposent à l'exercice du droit d'employer les langues régionales ou minoritaires devant les instances judiciaires, tels que le manque de personnel qualifié, persistent. Les offres d'emploi de greffier ou de juge n'exigent pas la maîtrise d'une langue régionale ou minoritaire. De plus, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ne sont pas encouragés de façon active à employer leur langue.

272. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les services de l'administration publique ne se renforce pas non plus. Il est encore très rare que les citoyens déposent une demande écrite dans ces langues, qui sont plutôt confinées à la sphère orale. Rien ne permet d'indiquer qu'une politique structurée vise à pallier les insuffisances telles que le manque de personnel doté des compétences linguistiques requises, l'absence de formation continue et la disponibilité d'interprètes qualifiés.

273. Toutefois, certains progrès ont été constatés à l'échelon local et régional. Les municipalités situées dans les régions administratives ont renforcé leur coopération concernant l'encouragement de l'usage oral ou écrit du sâme, du finnois et du meänkieli. Les collectivités locales préparent également la traduction de leurs documents officiels dans les langues régionales ou minoritaires.

Recommandation n° 6

“encouragent et/ou facilitent la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en sâme et en meänkieli”

274. Il n'existe actuellement aucun journal en sâme ou en meänkieli. Toutefois, une commission parlementaire a soumis un rapport en 2006 dont les conclusions faciliteraient, si elles étaient appliquées, la publication d'un journal quotidien en sâme et en meänkieli. Ces propositions font encore l'objet de discussions au sein du Gouvernement suédois et d'une étude de la concurrence par la Commission européenne. Depuis le dernier cycle de suivi, le financement du magazine en meänkieli avait baissé.

Recommandation n° 7

“prennent des mesures pour mieux faire connaître et comprendre la place des langues régionales ou minoritaires dans la société suédoise dans son ensemble”

275. En 2007, le Gouvernement suédois a décidé de nommer un enquêteur spécial chargé d'examiner la possibilité d'élaborer une législation sur les langues. Cette législation désignerait le suédois comme langue officielle et confirmerait la reconnaissance du finnois, du meänkieli, du romani, du sâme et du yiddish, comme langues minoritaires du pays, renforçant ainsi la sensibilisation à la diversité linguistique. De plus, les autorités suédoises ont pris un certain nombre d'initiatives pour informer les municipalités de leurs obligations au titre de la Charte. Selon les résultats d'un questionnaire établi par les autorités suédoises en 2007, la sensibilisation et la compréhension globales vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires demeurent faibles parmi les municipalités.

276. Malgré cela, dans le domaine de l'éducation, il n'existe aucune approche structurée visant à vérifier que les enseignants appliquent les sections du programme scolaire traitant des langues régionales ou minoritaires. Chaque enseignant a en charge de choisir de sa propre initiative les matériels pédagogiques concernés. Les langues régionales ou minoritaires sont en outre absentes de la formation générale des enseignants.

3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts félicite les autorités suédoises pour leur soutien constant aux langues régionales ou minoritaires et apprécie l'excellent niveau de coopération dont elles ont fait preuve pour organiser sa visite sur le terrain.

B. L'évolution globale de la politique des langues régionales ou minoritaires en Suède est positive. Les autorités suédoises ont aussi répondu à plusieurs demandes du Comité d'experts. Néanmoins, certaines défaillances qui avaient déjà été décelées quant au respect des engagements se confirment. En outre, les représentants de locuteurs ont signalé de nouveaux problèmes.

C. Globalement, l'absence des statistiques requises sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition entrave la mise en œuvre effective de la Charte. Dans le principe, il semble possible d'obtenir des informations statistiques auprès du Bureau des statistiques et des locuteurs. Les municipalités concernées ont toujours une connaissance et une sensibilisation limitée vis-à-vis des obligations que la Charte leur impose, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre.

D. La mise en œuvre de la Charte est entravée par le fait que les représentants des locuteurs ne sont pas systématiquement consultés sur les questions relatives aux langues régionales ou minoritaires. Ce problème s'étend également au processus de planification et au financement des activités menées par les organisations qui représentent les locuteurs. Les délégations des locuteurs ont indiqué que leurs besoins n'étaient pas correctement pris en compte. Par exemple, les associations consacrées au meänkieli et au finno-suédois ont souligné que le niveau de financement actuel, qui a même baissé pour les Finlandais de Suède, ne leur permettait pas d'accomplir les multiples tâches liées à la promotion des langues.

E. La Charte n'est pas appliquée dans l'intégralité du territoire où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Ce problème concerne plus particulièrement le sâme du sud et le finnois. Le sâme du sud demeure extrêmement vulnérable.

F. L'offre d'enseignement de la langue maternelle au niveau préscolaire pour toutes les langues régionales ou minoritaires ne bénéficie pas d'une planification structurée à long terme. En ce qui concerne le finnois, l'offre a même diminué durant le présent cycle de suivi.

G. Au titre d'une nouvelle réglementation, les enfants dotés d'un acquis dans une langue régionale ou minoritaire ont le droit individuel de demander un enseignement primaire dans leur langue maternelle. Dans la pratique, ce droit est parfois renié faute d'enseignants compétents. De plus, le temps alloué à l'enseignement de la langue maternelle dépasse rarement une heure par semaine, ce qui ne suffit pas pour respecter les engagements choisis au titre de la partie III.

H. L'offre d'enseignement de la langue maternelle au niveau secondaire pour toutes les langues régionales ou minoritaires ne bénéficie pas d'une planification structurée à long terme. L'offre demeure marginale pour toutes les langues régionales ou minoritaires.

I. Dans le domaine de l'éducation, il existe toujours un problème d'ordre général quant à la formation des enseignants dans les langues régionales ou minoritaires. A l'heure actuelle, l'offre limitée de formation ne s'adresse qu'aux enseignants de langue maternelle. Ainsi, l'offre d'enseignement des langues régionales ou minoritaires n'est pas adéquate et la mise en œuvre d'une option d'éducation bilingue n'est donc pas possible.

J. Un autre problème important concerne le système actuel de financement de l'enseignement supérieur, car le seuil de rentabilité exigé pour organiser un cours est de 30 à 35 étudiants. Cela signifie normalement que très peu voire aucune des langues régionales ou minoritaires ne remplissent les conditions requises pour l'enseignement supérieur dans le long terme. En outre, il n'existe pas de politique structurée en faveur des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement supérieur. Il en résulte un affaiblissement constant de l'enseignement supérieur en sâme et en finnois. Le meänkieli n'est représenté par aucun poste à temps plein dans l'enseignement supérieur. Les autorités ont adopté une mesure positive qui consiste à allouer durant trois ans des fonds pour l'enseignement du finnois à l'université de Mälardalen, du romani à l'université de Linköping et du yiddish à l'université de Lund; néanmoins, l'absence de politique structurée à long terme entraînera nécessairement des problèmes de financement dans l'avenir.

K. Les autorités suédoises ont tenté de résoudre certains problèmes de mise en œuvre par le biais d'un manuel destiné à aider les municipalités à gérer les langues régionales ou minoritaires. Le Parlement sâme a produit un manuel similaire concernant le sâme et sa préservation. Un projet de langue a également été créé pour le meänkieli. Pour l'heure, aucun projet similaire n'a été lancé pour les autres langues régionales ou minoritaires.

L. En ce qui concerne la protection et la promotion du sâme, la Commission scolaire sâme joue un rôle crucial dans l'enseignement dans cette langue, et de cette langue et de cette culture. Son financement actuel ne suffit pas à répondre aux besoins des locuteurs. Indirectement, l'offre d'enseignement du sâme langue maternelle dans les écoles municipales s'en trouve réduite.

M. Les obstacles pratiques et organisationnels qui s'opposent à l'exercice du droit d'employer les langues régionales ou minoritaires devant les instances judiciaires et administratives persistent. Ces dernières ne disposent pas en effet d'interprètes et de traducteurs qualifiés, ce qui affecte surtout le sâme et le meänkieli. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les services de l'administration publique ne se renforce pas. Il est encore très rare que les citoyens déposent une demande écrite dans ces langues, qui sont plutôt confinées à la sphère orale. Rien ne permet d'indiquer qu'une politique structurée vise à pallier les insuffisances telles que le manque de personnel doté des compétences linguistiques requises, l'absence de formation continue et la disponibilité d'interprètes qualifiés.

N. La situation du sâme et du meänkieli ne s'améliore pas en ce qui concerne les médias imprimés, notamment la presse écrite; signe le plus notable, il n'existe pas de journal en meänkieli ou en sâme.

Le gouvernement suédois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suède. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suédoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suède fut adoptée lors de la 1056e réunion du Comité des Ministres, le 6 mai 2009. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Suède :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 – Or. angl.

Le sâme, le finnois et le meänkieli (finnois tornedalien) sont des langues régionales ou minoritaires parlées en Suède. Les engagements de la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 2 en ce qui concerne ces langues sont décrits dans l'annexe.

Le romani chib et le yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire en Suède lorsque la Charte est applicable.

ANNEXE

L'étendue des engagements de la Suède conformément à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 8 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

8.1.a.iii
8.1.b.iv
8.1.c.iv
8.1.d.iv
8.1.e.iii
8.1.f.iii
8.1.g
8.1.h
8.1.i
8.2.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 9 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

9.1.a.ii
9.1.a.iii
9.1.a.iv
9.1.b.ii
9.1.b.iii
9.1.c.ii
9.1.c.iii
9.1.d
9.2
9.3

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 10 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

10.1.a.iii
10.1.a.v
10.1.c.
10.2.b.
10.2.c.
10.2.d.
10.2.g.
10.4.a.
10.5

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 11 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

11.1.a.iii
11.1.d
11.1.e.i
11.1.f.ii
11.2.

En outre, le paragraphe 11.1.c.i s'applique au finnois.

Les paragraphes suivants de l'article 12 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

12.1.a
12.1.b
12.1.d
12.1.f
12.1.g
12.2.

En outre, le paragraphe 12.1.e s'applique au sâme, et les paragraphes 12.1.c et 12.1.h au finnois et au sâme.

Les paragraphes suivants de l'article 13 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

13.1.a

Les paragraphes suivants de l'article 14 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

14.a
14.b

Cela signifie qu'un total de 45 paragraphes ou alinéas de la Partie III de la Charte s'appliquent au sâme et au finnois, et 42 paragraphes ou alinéas au meänkieli.

Période d'effet : 01/06/2000 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9



REGERINGSKANSLIET

IJ2009/385/DISK
11 February 2009

**Ministère suédois de l'Intégration
et de l'Égalité des genres**

Direction Générale IV
Direction de l'Éducation et des langues
La Direction

**Observations de la Suède concernant le troisième rapport du Comité d'experts de la
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

La Suède a bien reçu le troisième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et profite de cette occasion pour soumettre ses observations conformément à l'article 16 paragraphe 3 de la Charte.

Observations générales

Le gouvernement souhaite ajouter que la politique suédoise sur les droits des minorités est en cours de réforme. Le 29 janvier 2009, une proposition imminente du gouvernement a été présentée au Conseil législatif (*Lagrådet*) pour s'assurer qu'elle ne va pas à l'encontre de la législation existante.

Le nouveau projet de loi du gouvernement "*Från erkännande till egenmakt - regeringens strategi för de nationella minoriteterna*" (« De la reconnaissance à l'autonomisation – la stratégie des pouvoirs publics pour les minorités nationales »), qui sera présenté au parlement en mars 2009, incorpore diverses propositions majeures pour améliorer la situation des minorités nationales en Suède, parmi lesquelles :

- une nouvelle loi concernant les minorités nationales et les langues minoritaires. La nouvelle législation suédoise remplacera les lois actuelles sur le droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli, qui sont restrictives du point de vue géographique. Elle édicte des règles concernant les cinq minorités nationales et leurs langues ;
- en vertu des réglementations proposées, les autorités doivent informer les minorités nationales de leurs droits, encourager les possibilités pour ces dernières à maintenir et à développer leur culture et leur langue et leur permettre de prendre part aux principales décisions qui les concernent ;
- les zones administratives actuelles pour le sâme et le finnois doivent être étendues à d'autres municipalités : 13 municipalités supplémentaires pour le sâme et 18 de plus pour le finnois. Le droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli lors des contacts avec les autorités est aussi renforcé ;
- la structure des organismes publics est renforcée pour améliorer la mise en oeuvre de la nouvelle loi. Le Parlement sâme et le Conseil d'administration du Comté de Stockholm mènent des missions spécifiques pour examiner et promouvoir la mise en oeuvre de la nouvelle loi ;
- la nouvelle stratégie du gouvernement contient également des propositions visant à améliorer la participation des minorités nationales dans les processus décisionnels, certaines portant sur le domaine de l'éducation et d'autres ayant pour but de consolider la nouvelle impulsion donnée aux langues des minorités nationales et d'encourager l'utilisation de la toponymie dans la langue des minorités nationales.

La proposition peut être consultée en suédois sur la page d'accueil du gouvernement.

Observations particulières

Médias

Paragraphe 126

Selon le rapport, la proposition d'abaisser de 2 000 à 1 500 le nombre minimal d'abonnements requis pour l'octroi de subventions à un organe de presse est toujours en cours d'examen par le gouvernement suédois. Ce changement, ainsi qu'un certain nombre d'autres modifications intervenant dans le décret sur l'octroi de subventions à un organe de presse, a été décidé par le Parlement en juin 2006 et est entré en application au 1^{er} janvier 2007.

La Commission européenne n'étudie ni les propositions mentionnées ci-dessus, ni les possibilités de coopération transfrontalière ; elle se penche sur la compatibilité de l'octroi de subventions à un organe de presse avec le marché intérieur.

Paragraphe 191

Les productions audiovisuelles dans d'autres langues que le suédois peuvent bénéficier d'une assistance financière à condition que le producteur soit suédois, étant reconnue comme producteur suédois toute personne qui réside en Suède, toute entreprise nationale ou étrangère ou autre personne qui exerce légalement dans le pays. Le film peut néanmoins être considéré comme suédois sans que son producteur le soit à condition qu'au moins 20 % des coûts de production soient pris en charge par la Suède et que l'équipe compte un nombre suffisamment significatif de travailleurs artistiques suédois.

Paragraphes 254 et 274

Le rapport indique qu'il n'y a toujours aucun journal en meänkieli (page 43). Toutefois, à la page 34, le Comité d'experts reconnaît qu'il existe un quotidien trilingue ; ce dernier est publié principalement en suédois et dans une moindre mesure en finnois et en meänkili (*Haparandabladet*).

La subvention accordée à ce quotidien a été augmentée en 2001, passant à 2,035 millions de couronnes. Elle est ensuite restée constante jusqu'au 1er janvier 2009, date à laquelle elle est passée à 2,239 millions de couronnes.

Justice

Dans leurs lettres de cadrage respectives pour 2009, l'Administration judiciaire nationale et le Ministère public suédois ont reçu l'instruction de traduire les informations fondamentales concernant les procédures et les poursuites judiciaires dans les langues des minorités nationales : le sâme, le finnois et le meänkieli. Ils ont également été chargés d'examiner et de proposer d'autres supports dont la traduction serait souhaitable pour supprimer les obstacles pratiques qui empêchent les citoyens d'utiliser leurs langues minoritaires dans les tribunaux et lorsqu'ils sont en contact avec le Ministère public. Ces deux organes doivent coordonner leurs et présenter leur plan d'action au plus tard le 15 mars.

3.2 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi //

Le système suédois de financement de l'enseignement supérieur repose sur le nombre d'étudiants à plein temps, d'une part, et celui des étudiants à plein temps qui réussissent leurs examens, d'autre part. Ces deux éléments sont multipliés par un montant unitaire de revenus pour chaque domaine d'études. Depuis l'introduction de ce système de financement en 1993, le gouvernement a mis en avant que les universités ont la responsabilité de déterminer leurs priorités et de renouveler l'attribution des ressources pour assurer des programmes comptant peu de participants. Les universités étant libres de décider en fonction de leur système de financement interne, il n'existe pas de seuil de rentabilité uniforme pour organiser un cours.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède

Recommandation RecChL(2009)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède

*(adoptée par le Comité des Ministres le 6 mai 2009,
lors de la 1056e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Suède dans son troisième rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités suédoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Suède et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des observations des autorités suédoises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités suédoises tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité:

1. définissent, en coopération avec les locuteurs, les régions dans lesquelles le finnois et le sâme sont couverts par la partie III de la Charte, et appliquent les dispositions pertinentes de la Charte dans ces régions;
2. renforcent activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, en adaptant d'une part, l'«enseignement de la langue maternelle» aux termes de l'article 8 de la Charte et d'autre part, si le besoin s'en fait sentir, en organisant une éducation bilingue et en assurant la formation initiale et continue des enseignants;
3. mettent en œuvre une politique structurée destinée à encourager la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en sâme, en finnois et en meänkieli;
4. adoptent d'urgence des mesures souples et novatrices pour le maintien du sâme du sud;
5. élaborent une politique structurée et prennent des mesures organisationnelles afin d'encourager l'utilisation, à l'oral et à l'écrit, du sâme, du finnois et du meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires des régions administratives définies;
6. facilitent la création de journaux en sâme et en meänkieli.